



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R06-2021-021

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2021

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

R06-2021-02-24-00002 - Arrêté n°2021-DEAL-SEPR -107 portant reconnaissance d'antériorité au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement des réseaux des eaux pluviales de la commune de Chiconi (annexes 9 à 32) (24 pages) Page 3

R06-2021-02-24-00001 - Arrêté n° 2021-DEAL-SEPR -107 portant reconnaissance d'antériorité au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement des réseaux des eaux pluviales de la commune de Chiconi (annexes 1 à 8) (20 pages) Page 28

R06-2021-06-15-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-203 modifiant l'arrêté n° 2021-DEAL-SIST-ESR-190 du 31 mai 2021 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel de la 1ère catégorie au voyage sur un itinéraire imposé (2 pages) Page 49

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2021-06-14-00005 - Arrêté n° 2021-CAB-1221 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte (4 pages) Page 52

R06-2021-06-14-00001 - Arrêté n° 2021-CAB-1222 portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative (1 page) Page 57

R06-2021-06-14-00002 - Arrêté n° 2021-CAB-1223 portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative (1 page) Page 59

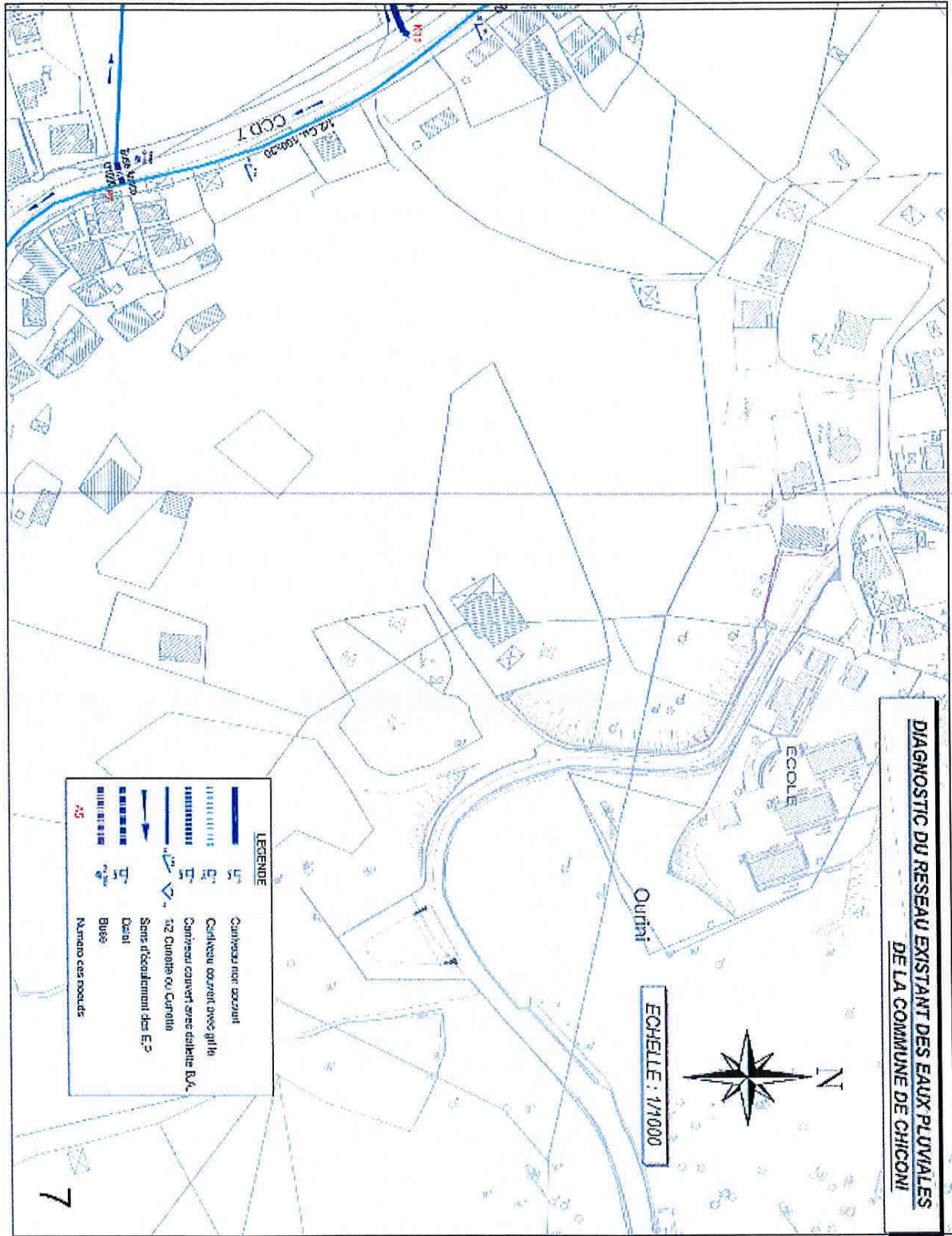
R06-2021-06-14-00003 - Arrêté n° 2021-CAB-1224 portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative (1 page) Page 61

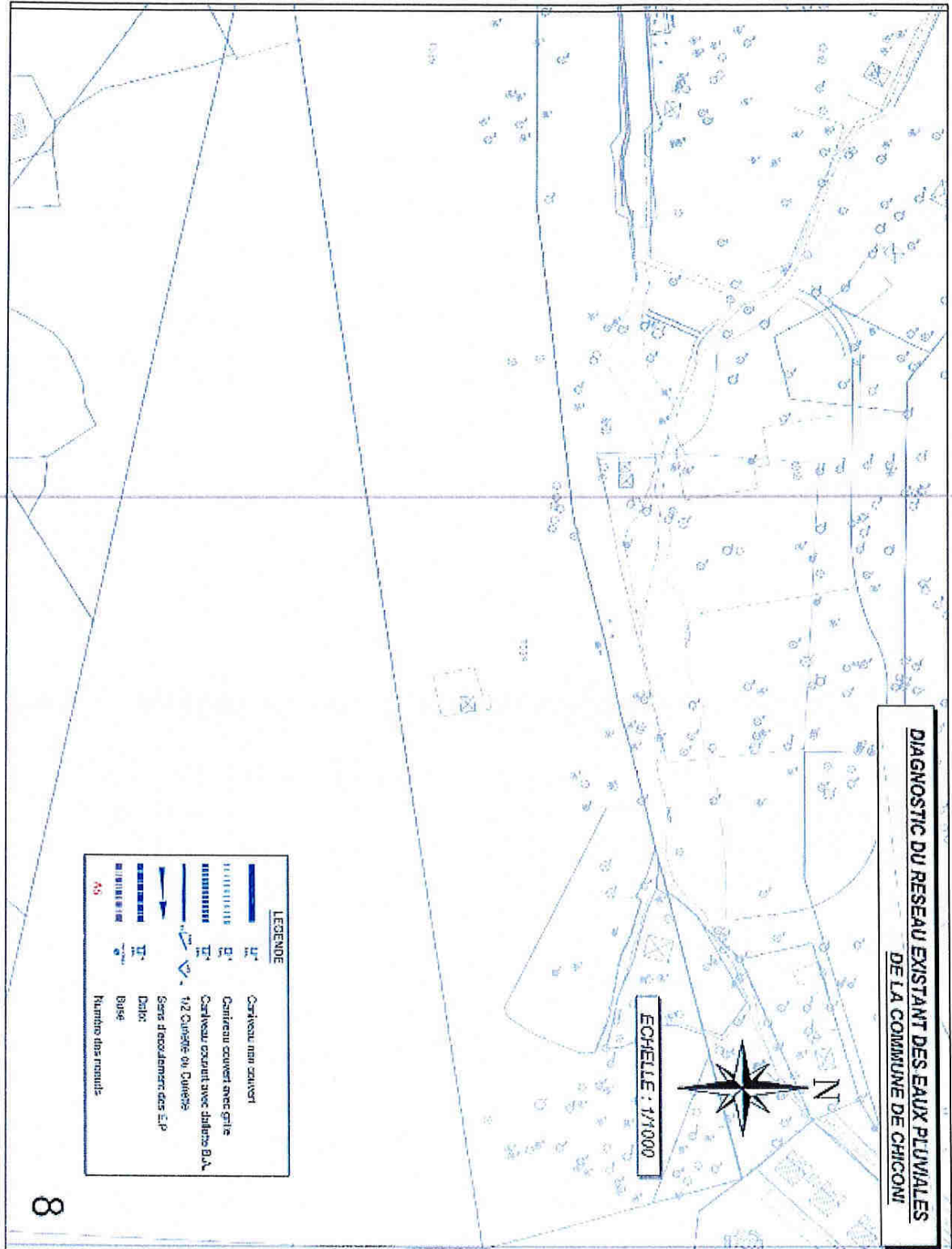
R06-2021-06-14-00004 - Arrêté n° 2021-CAB-1225 portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative (1 page) Page 63

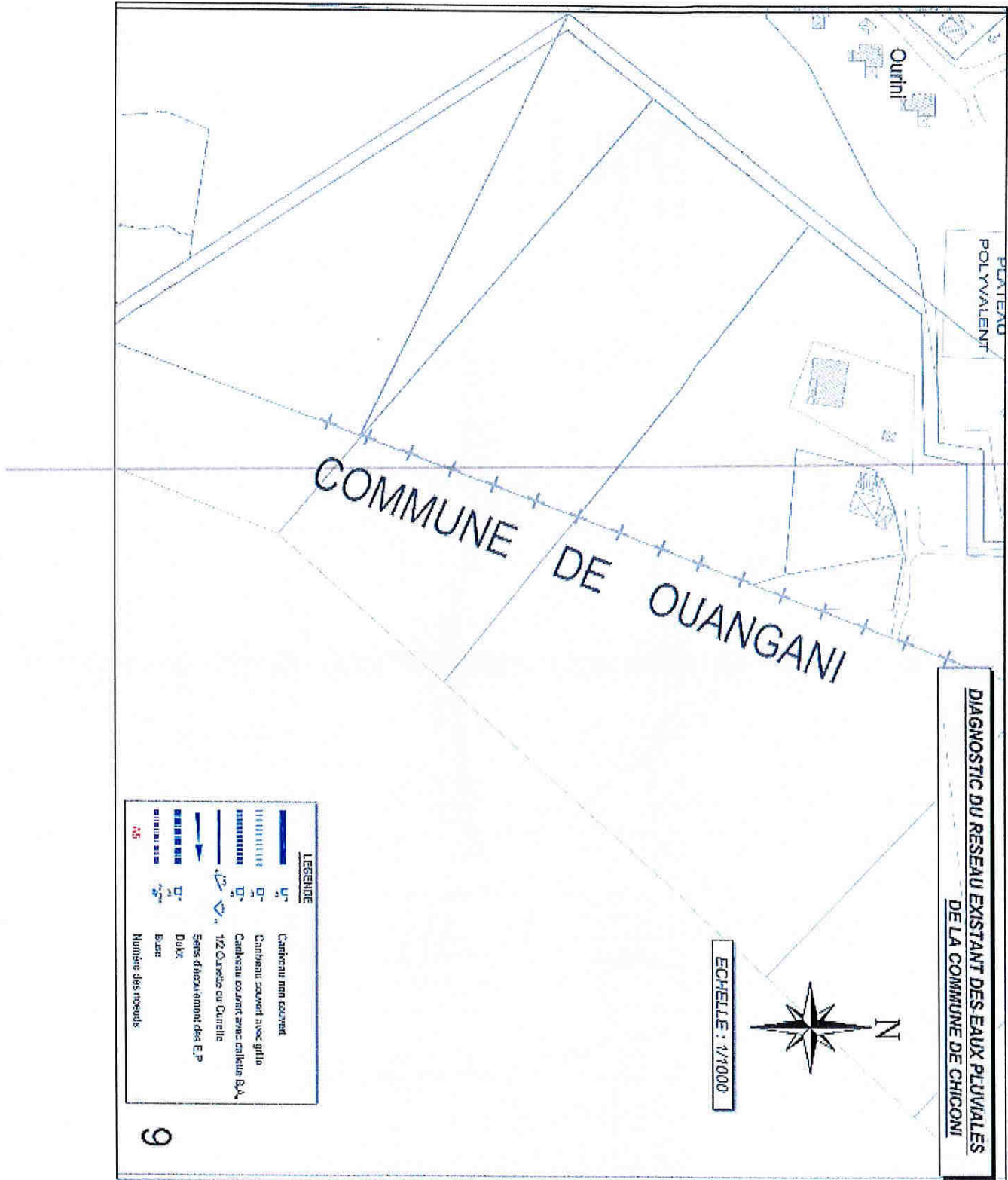
Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

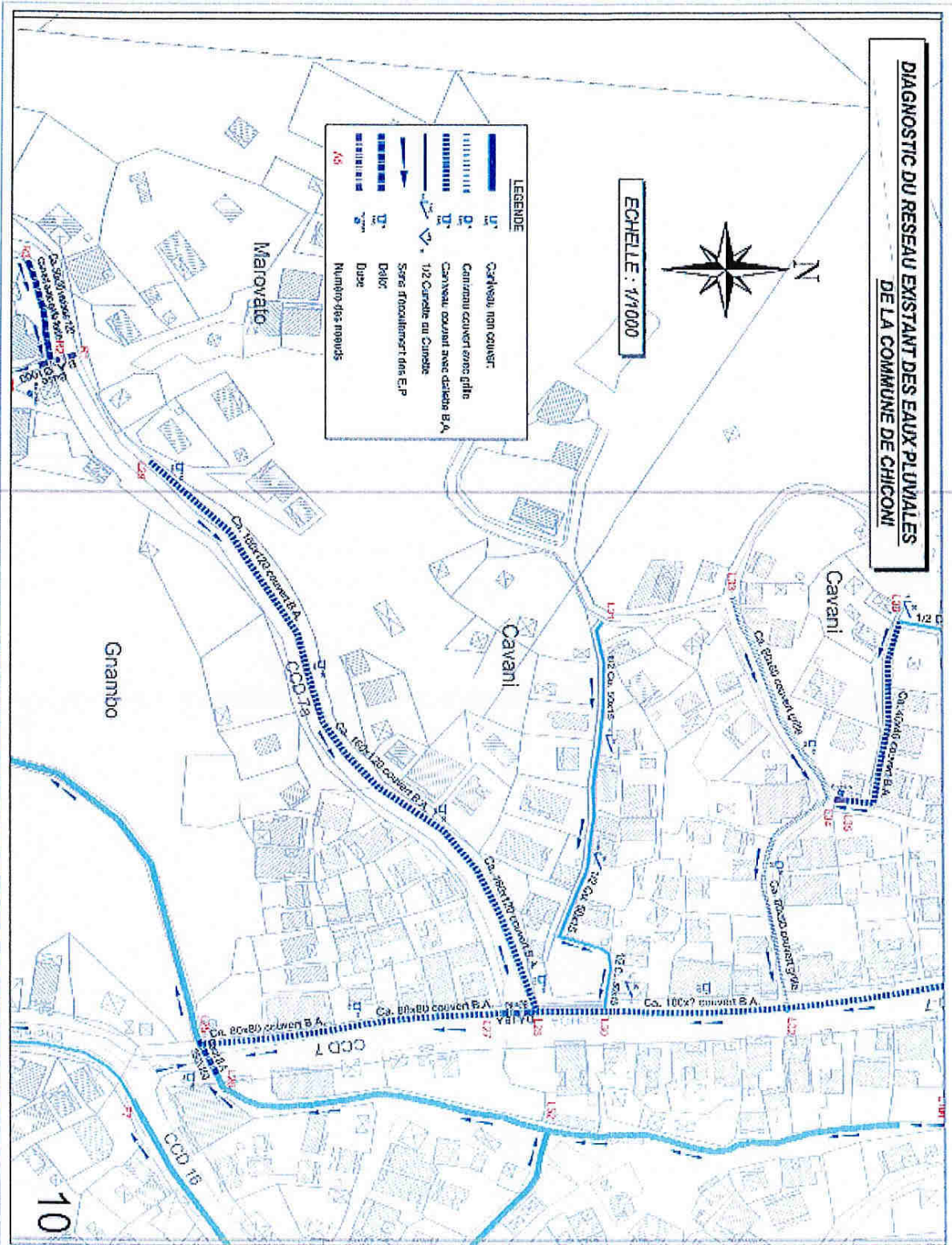
R06-2021-02-24-00002

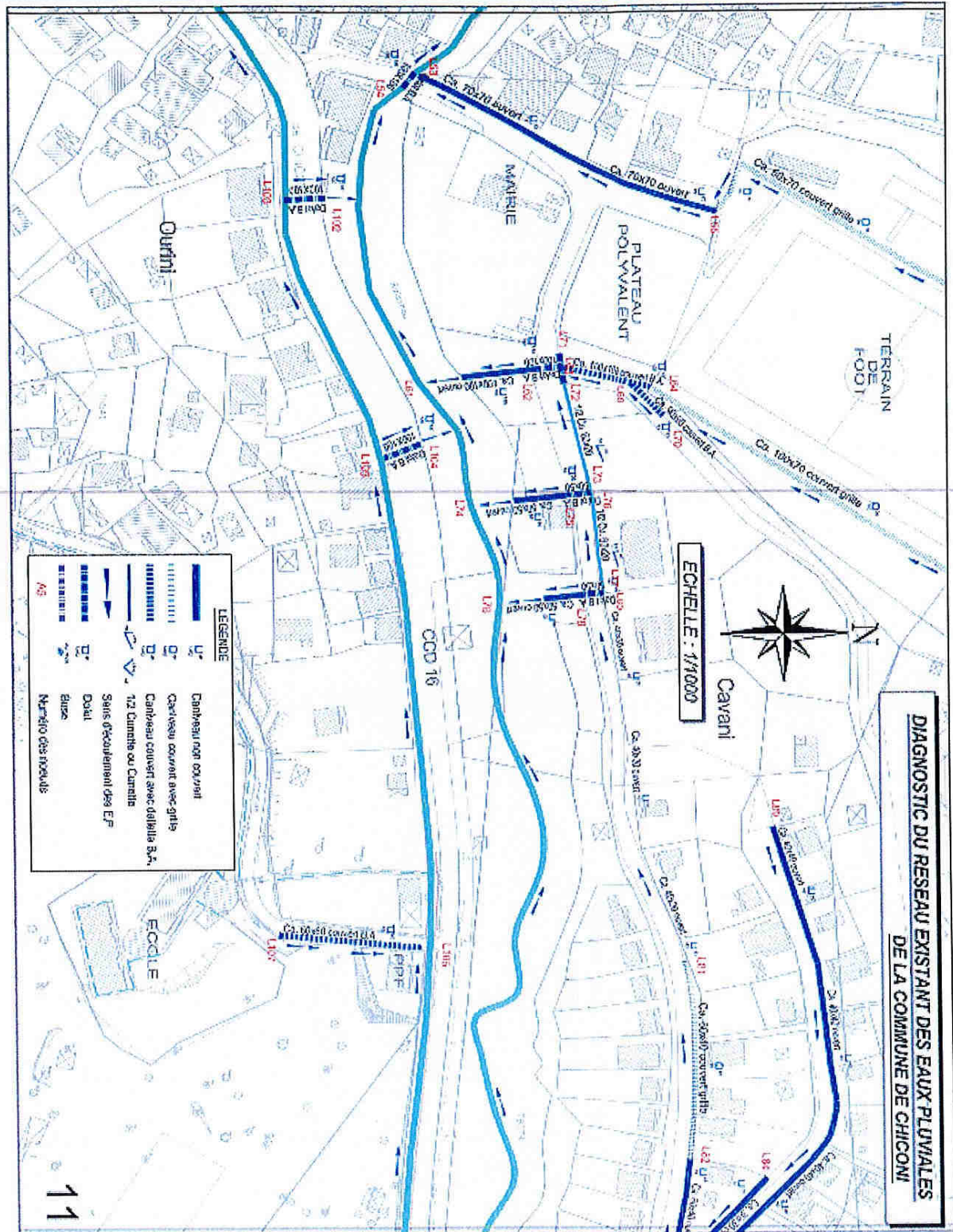
Arrêté n°2021-DEAL-SEPR -107 portant
reconnaissance d'antériorité au titre de l'article
R214-53 du code de l'environnement des réseaux
des eaux pluviales de la commune de Chiconi
(annexes 9 à 32)

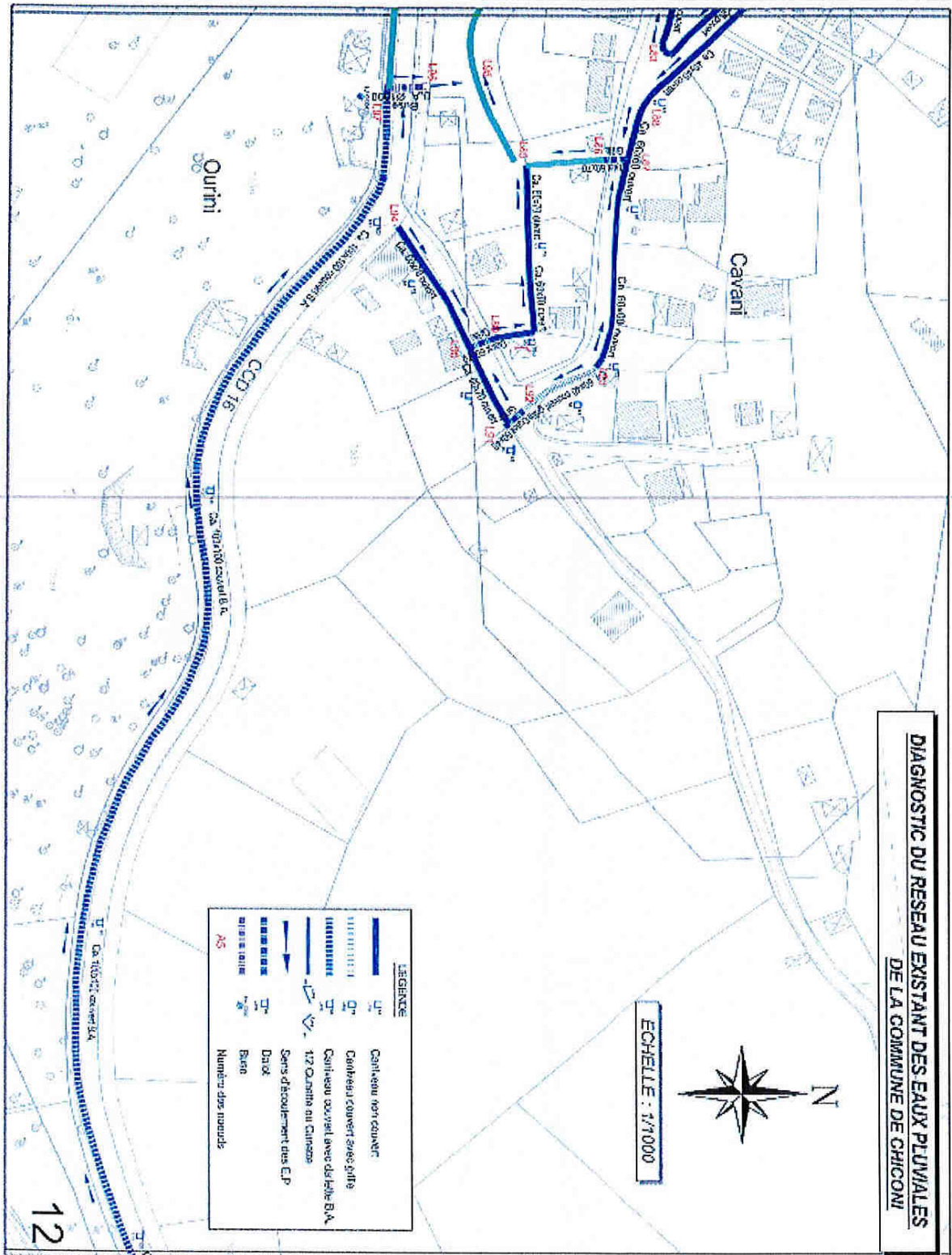


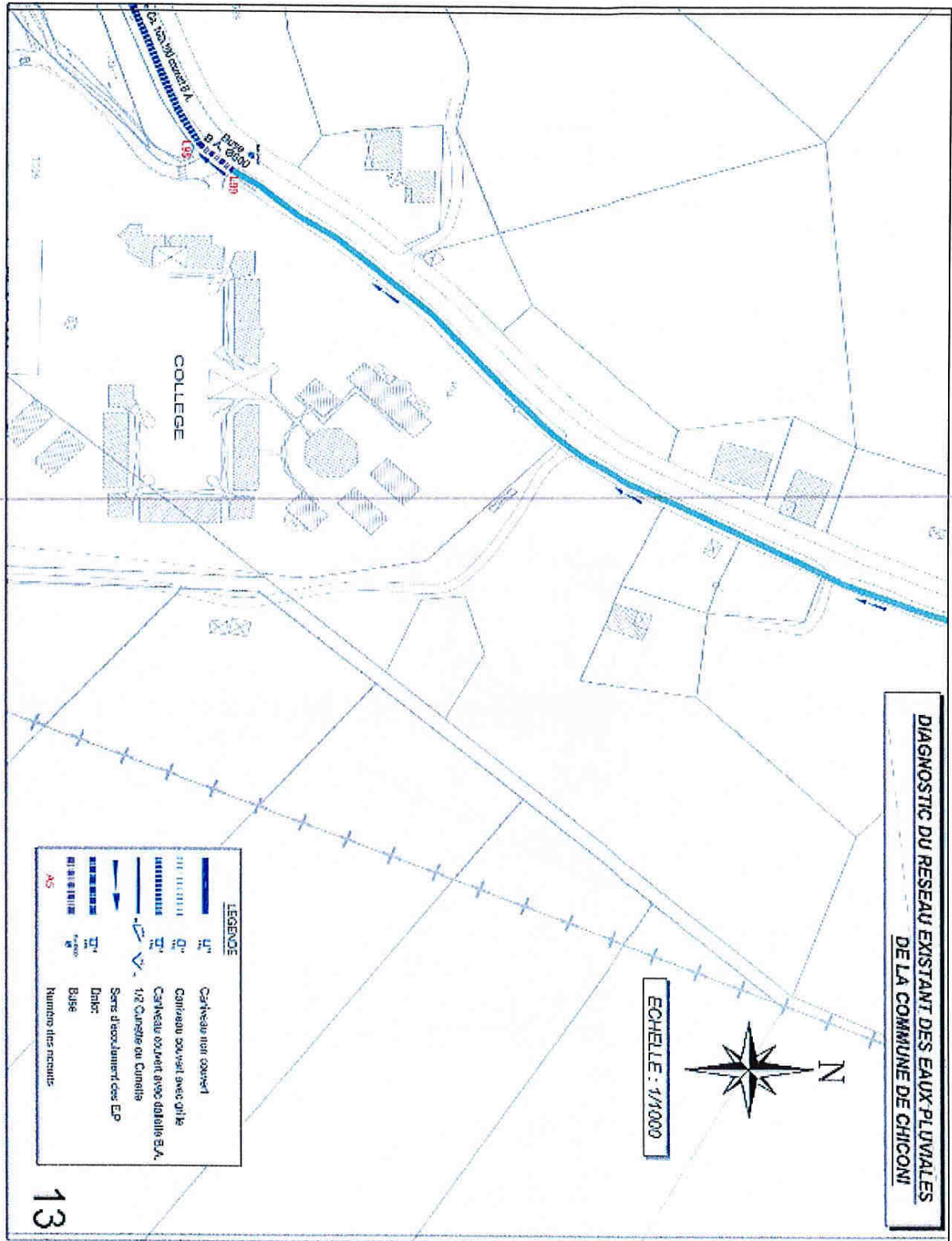


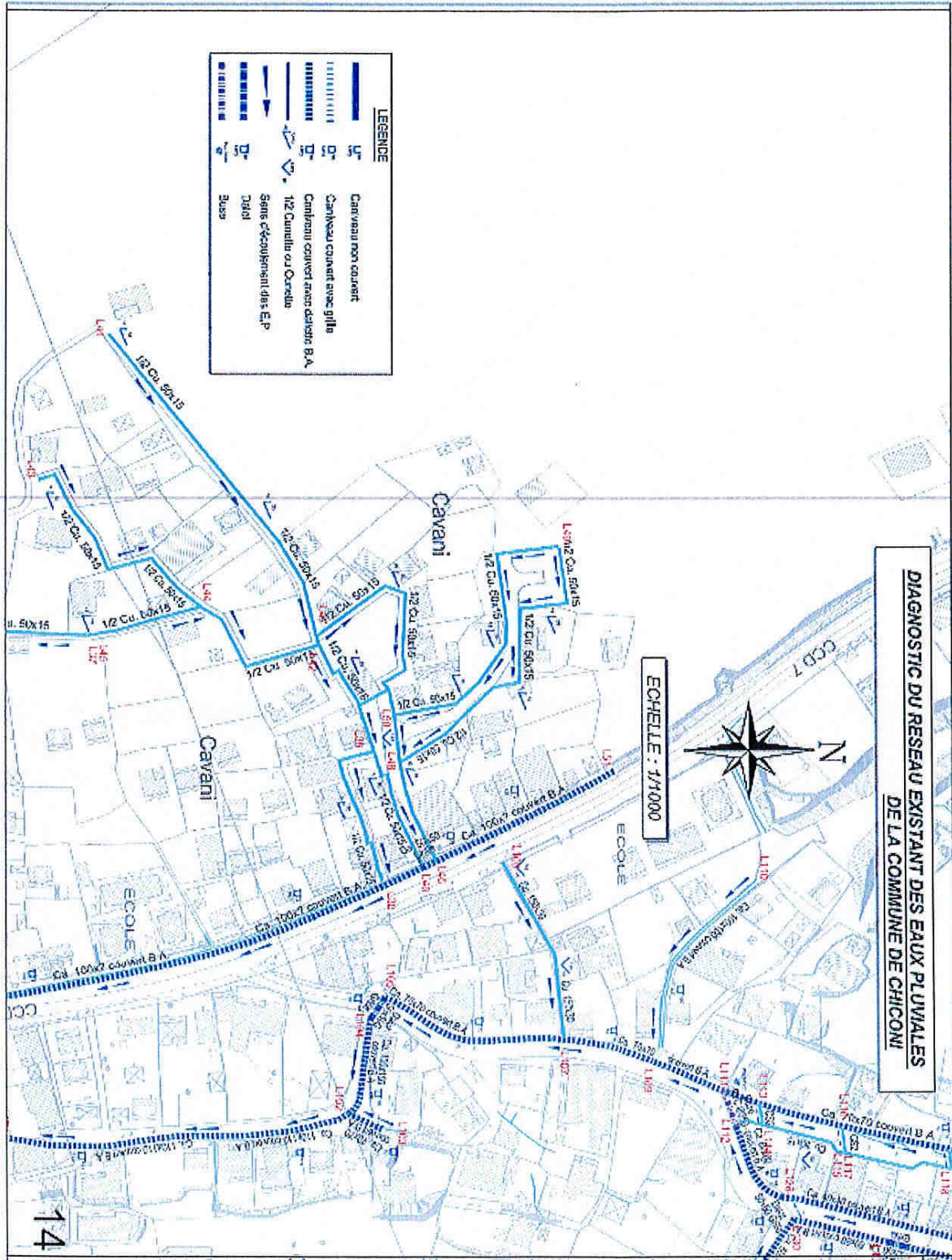


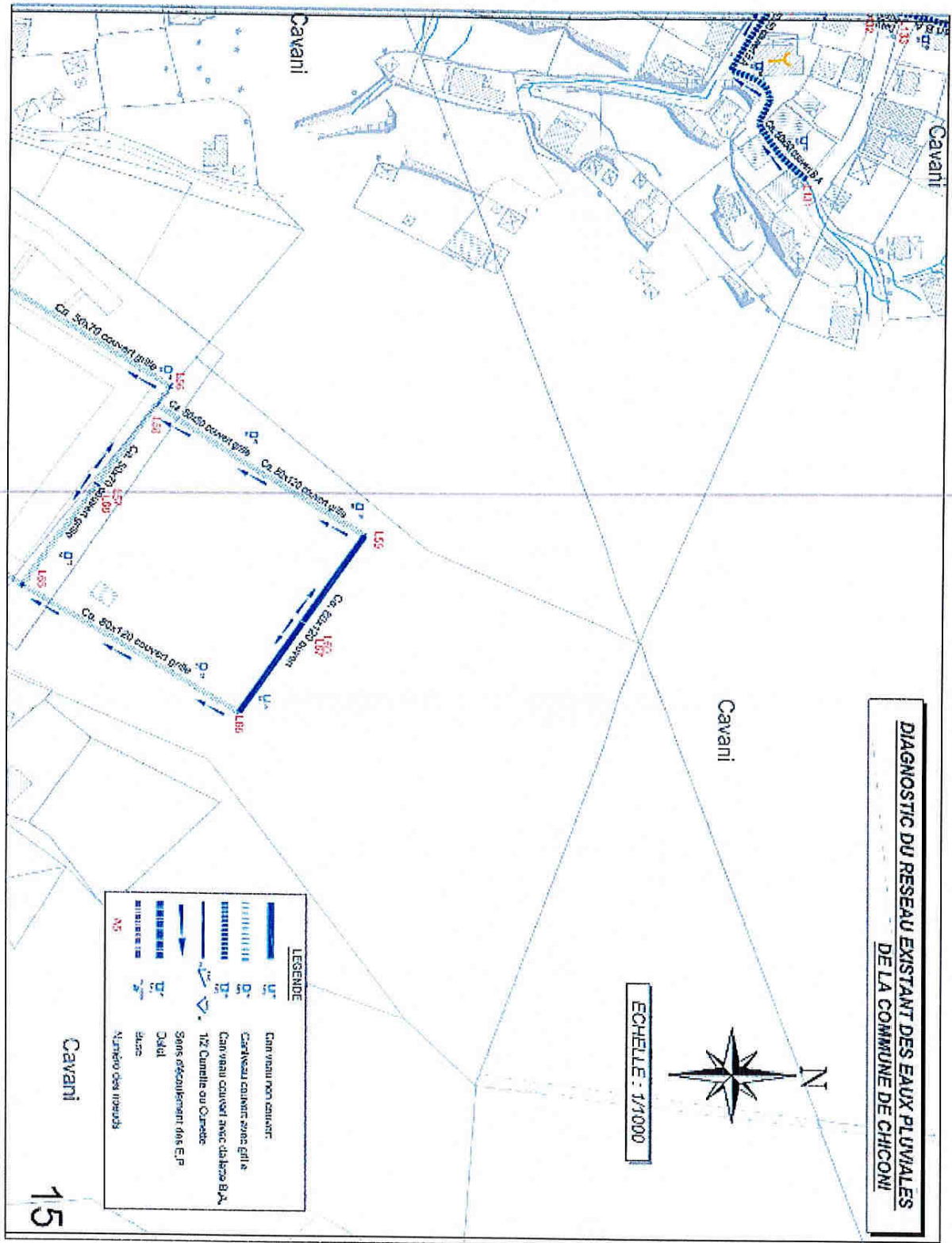


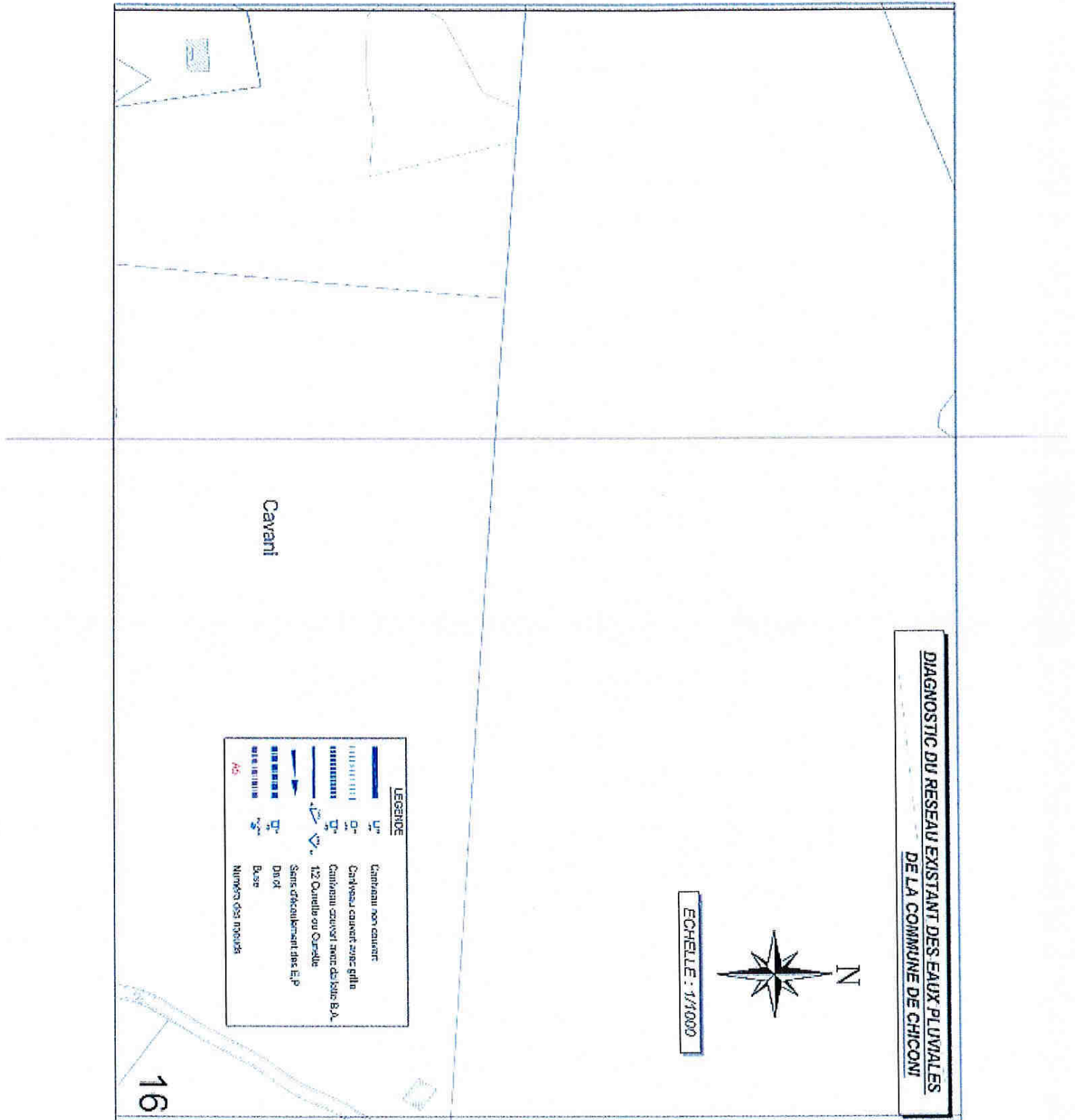


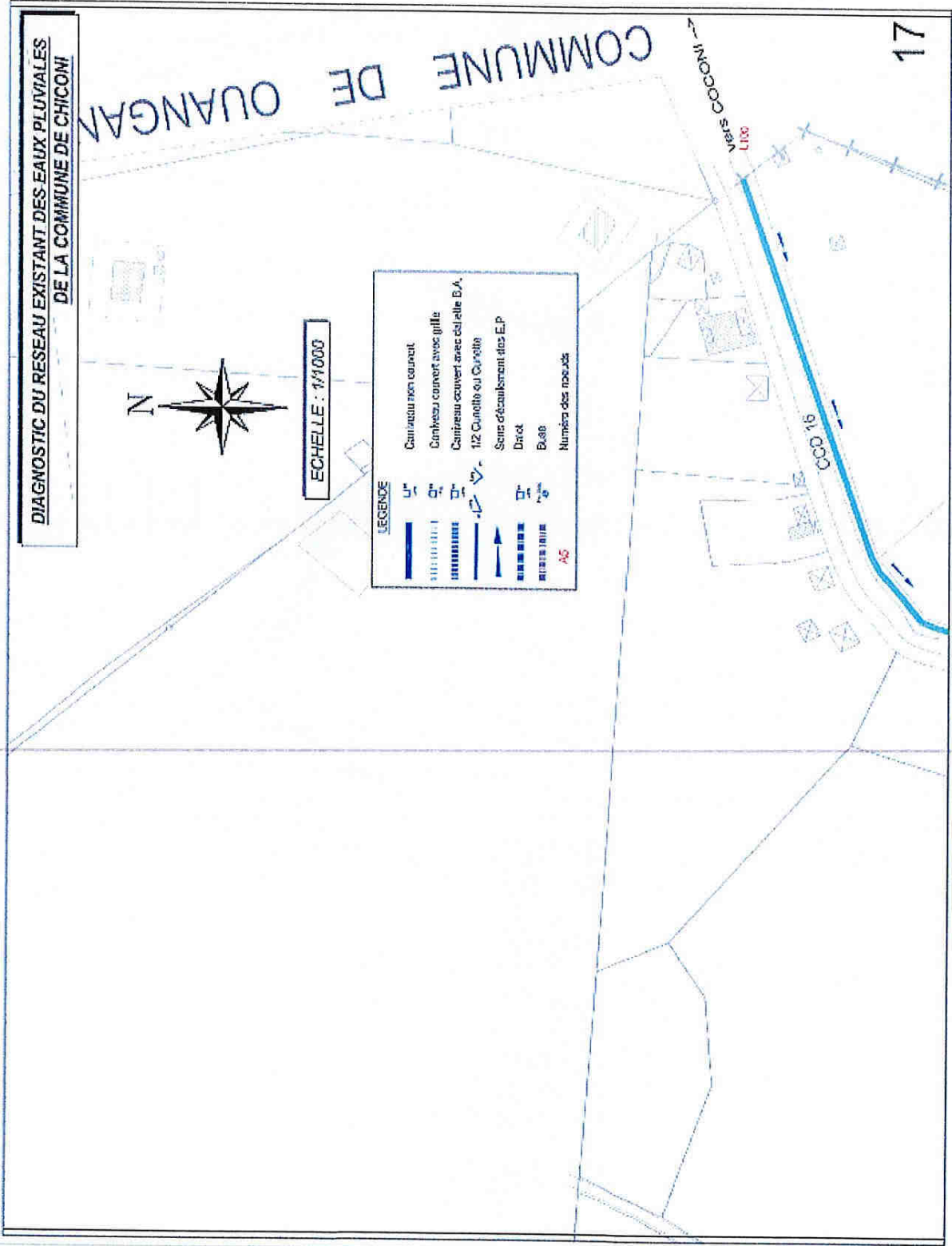




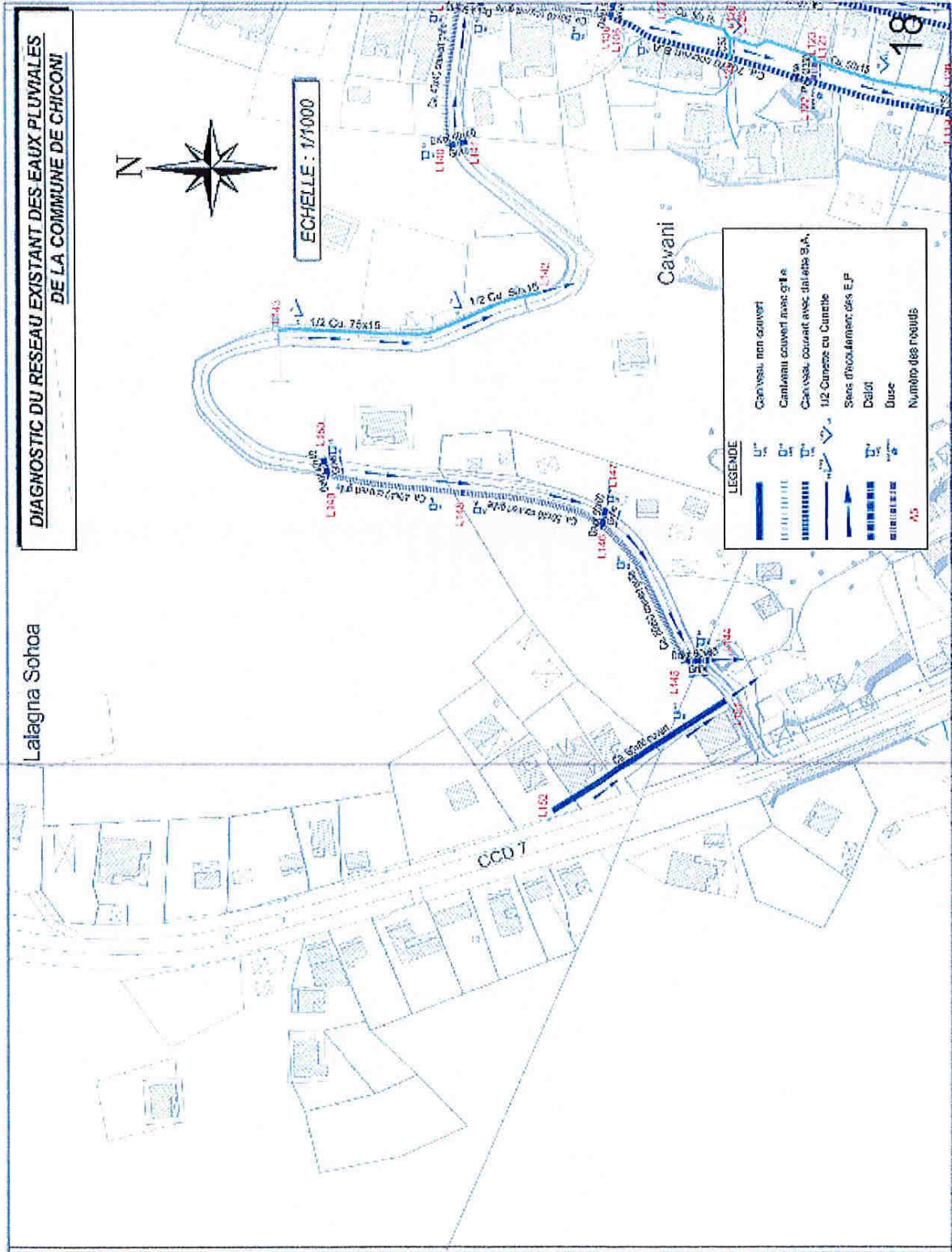




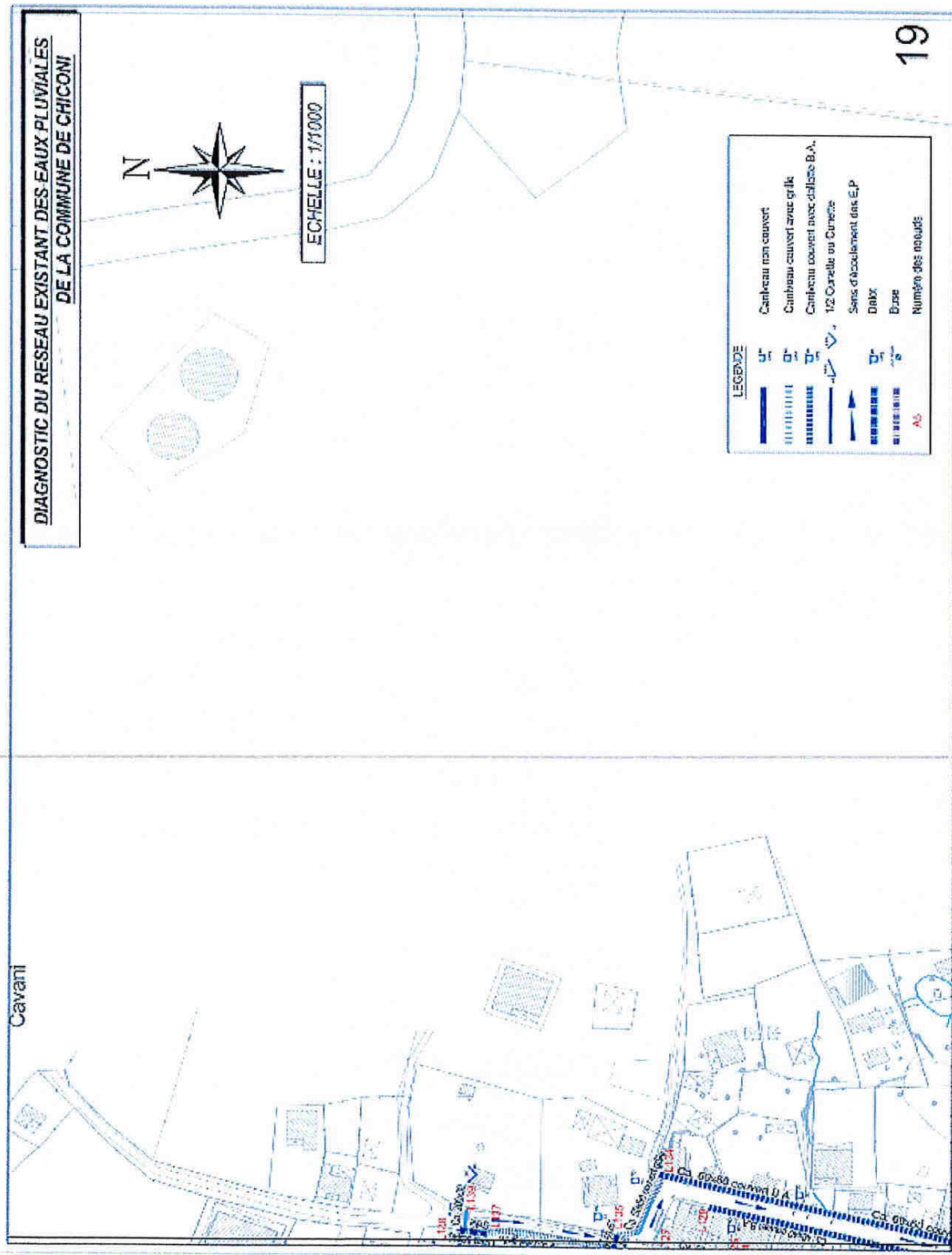




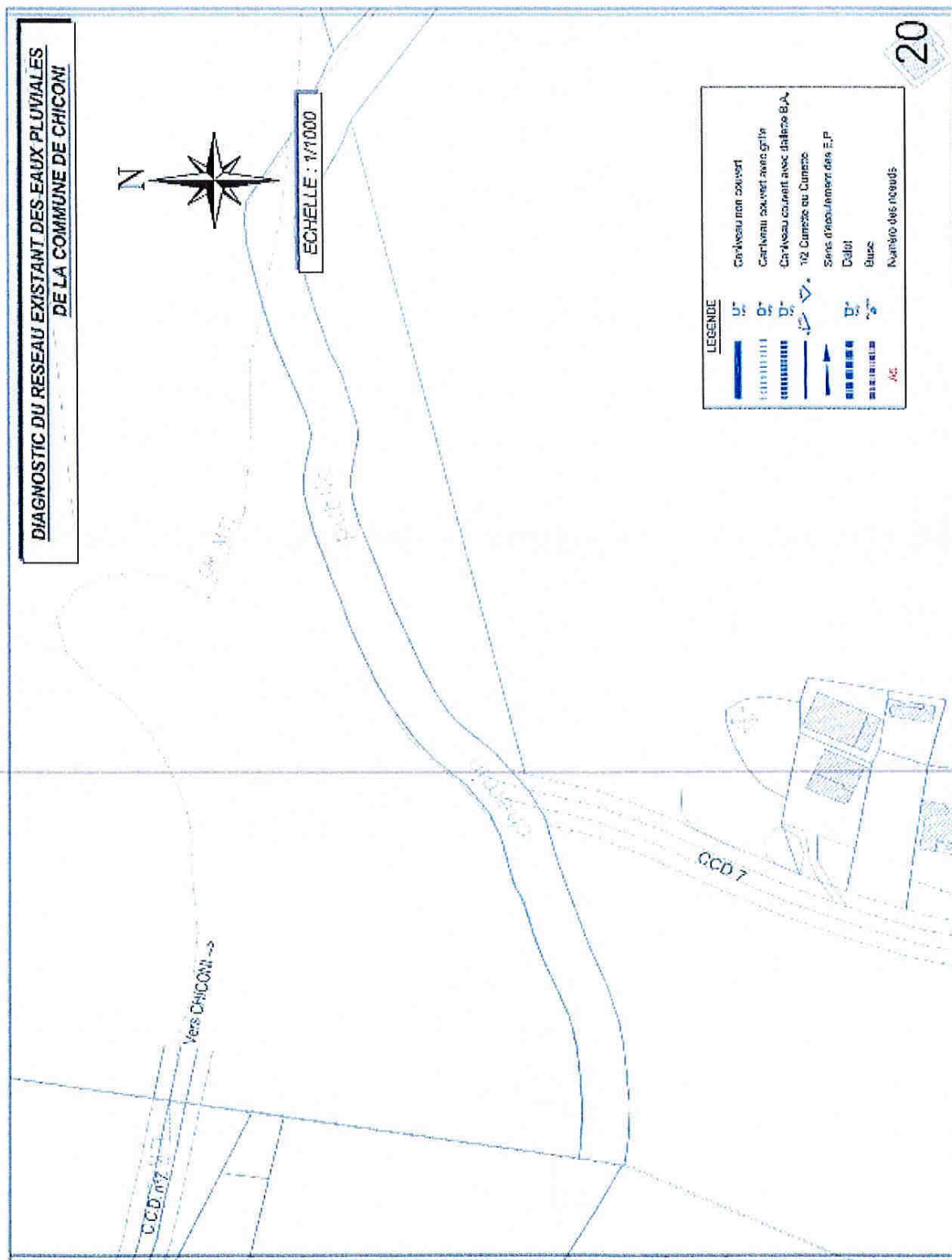
Annexe 19



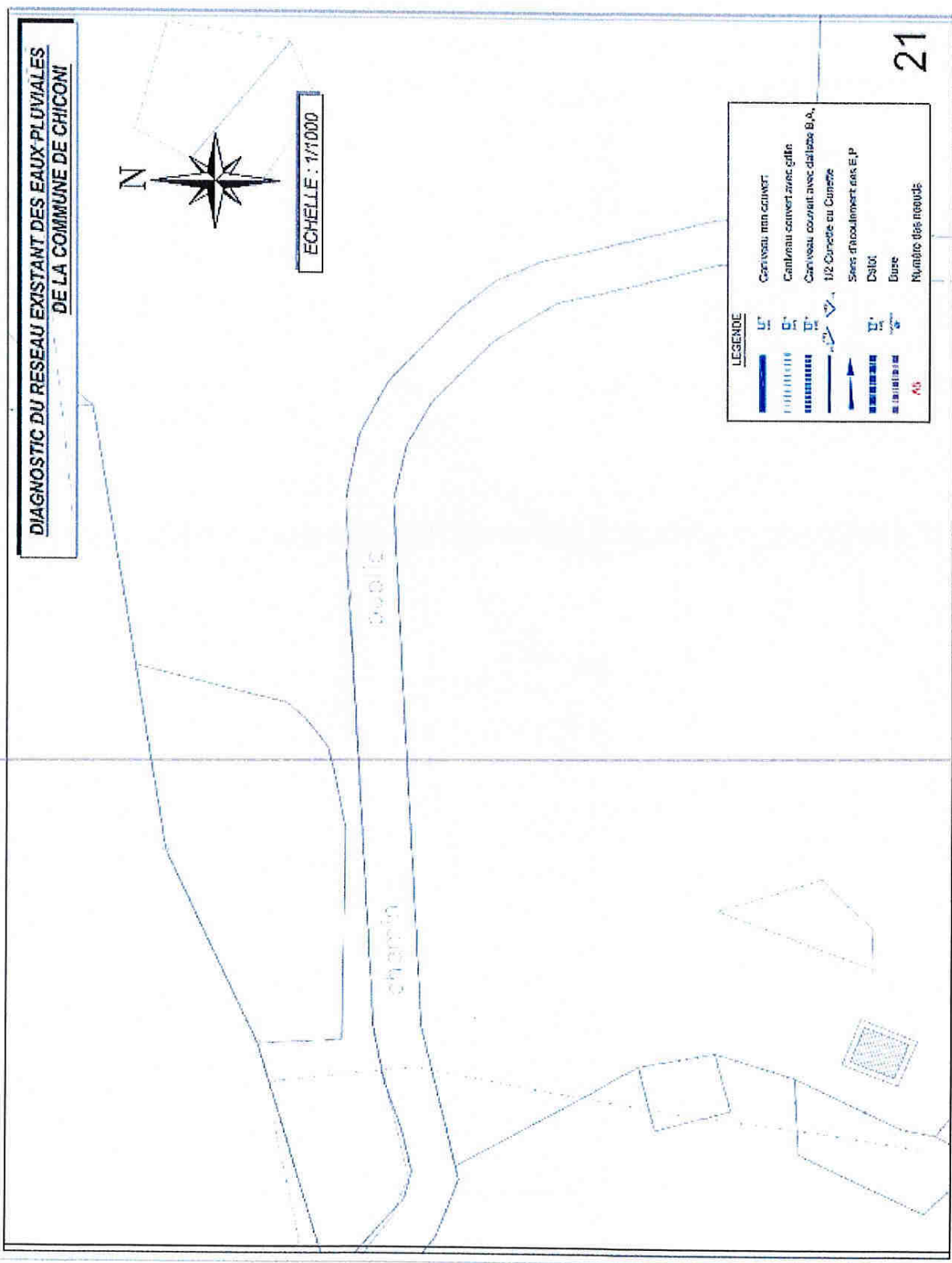
Annexe 20



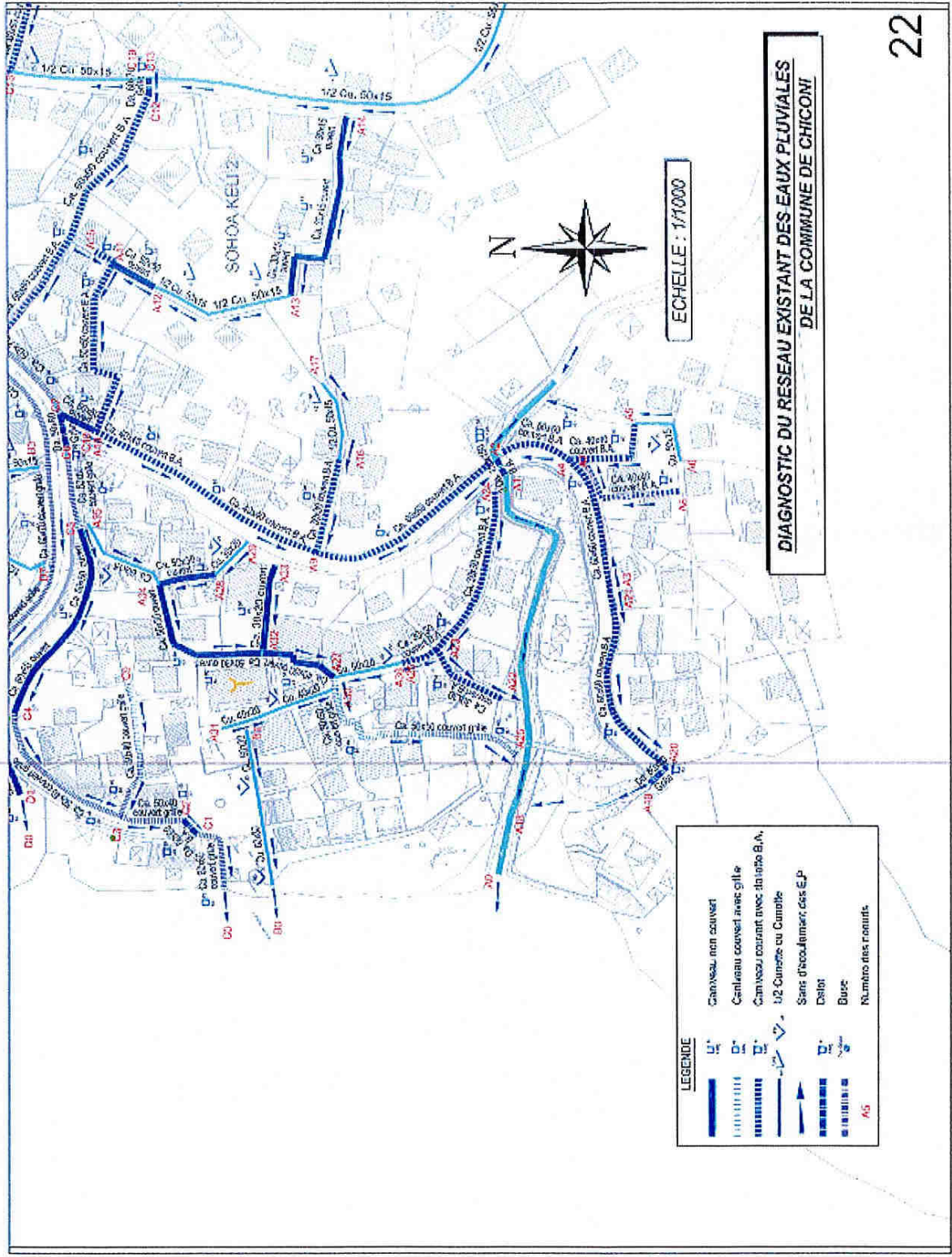
Annexe 21

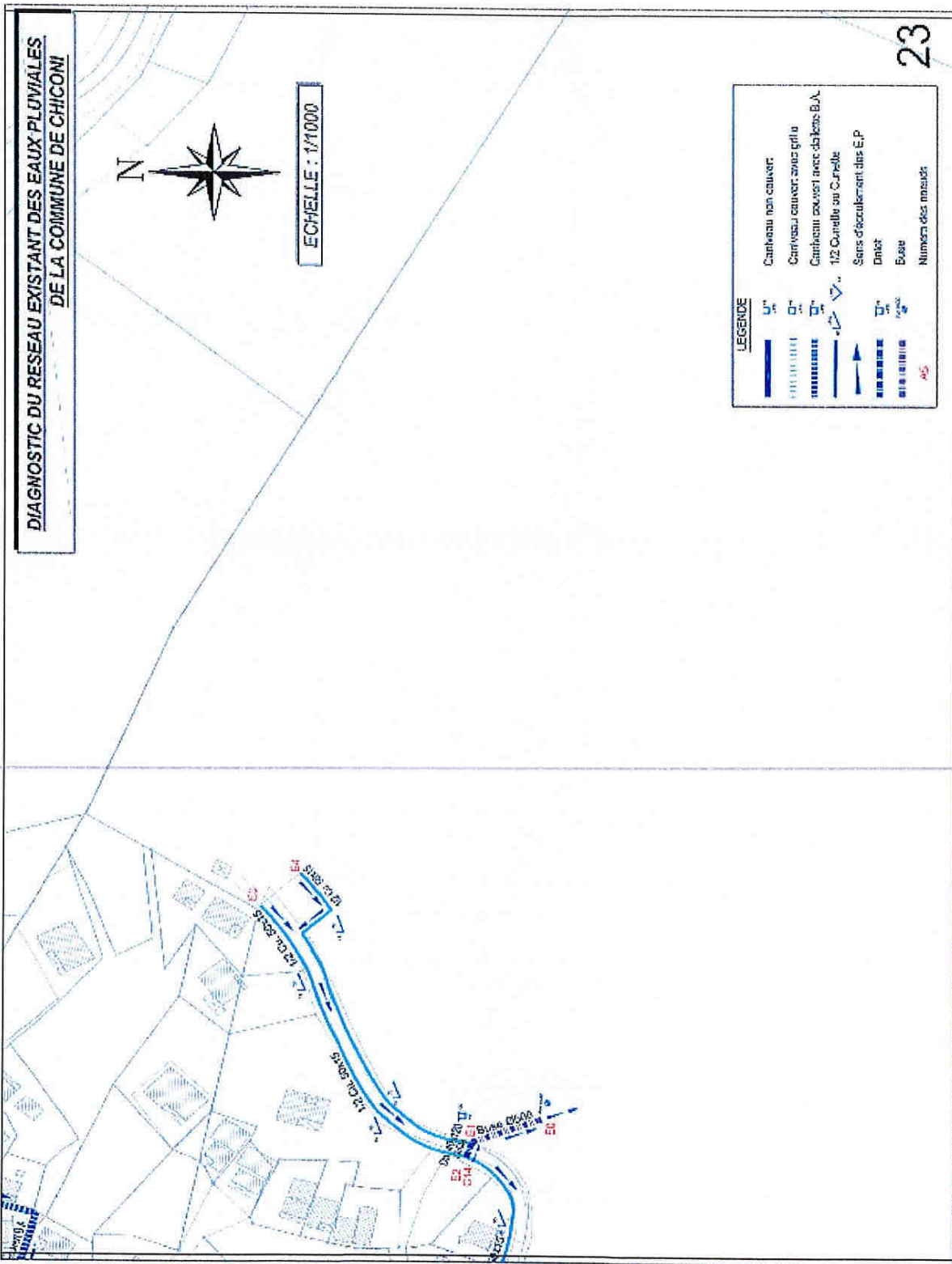


Annexe 22

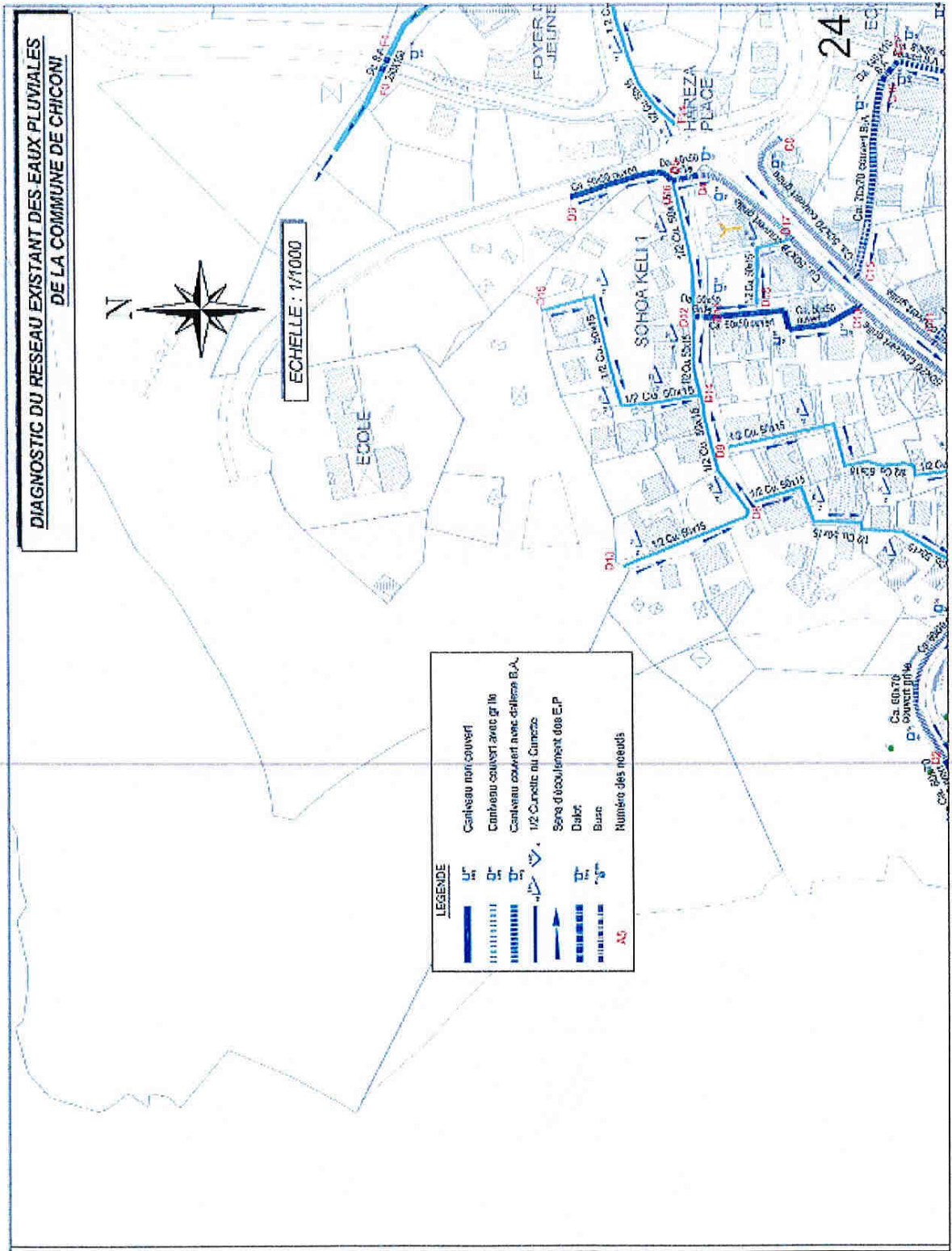


Annexe 23

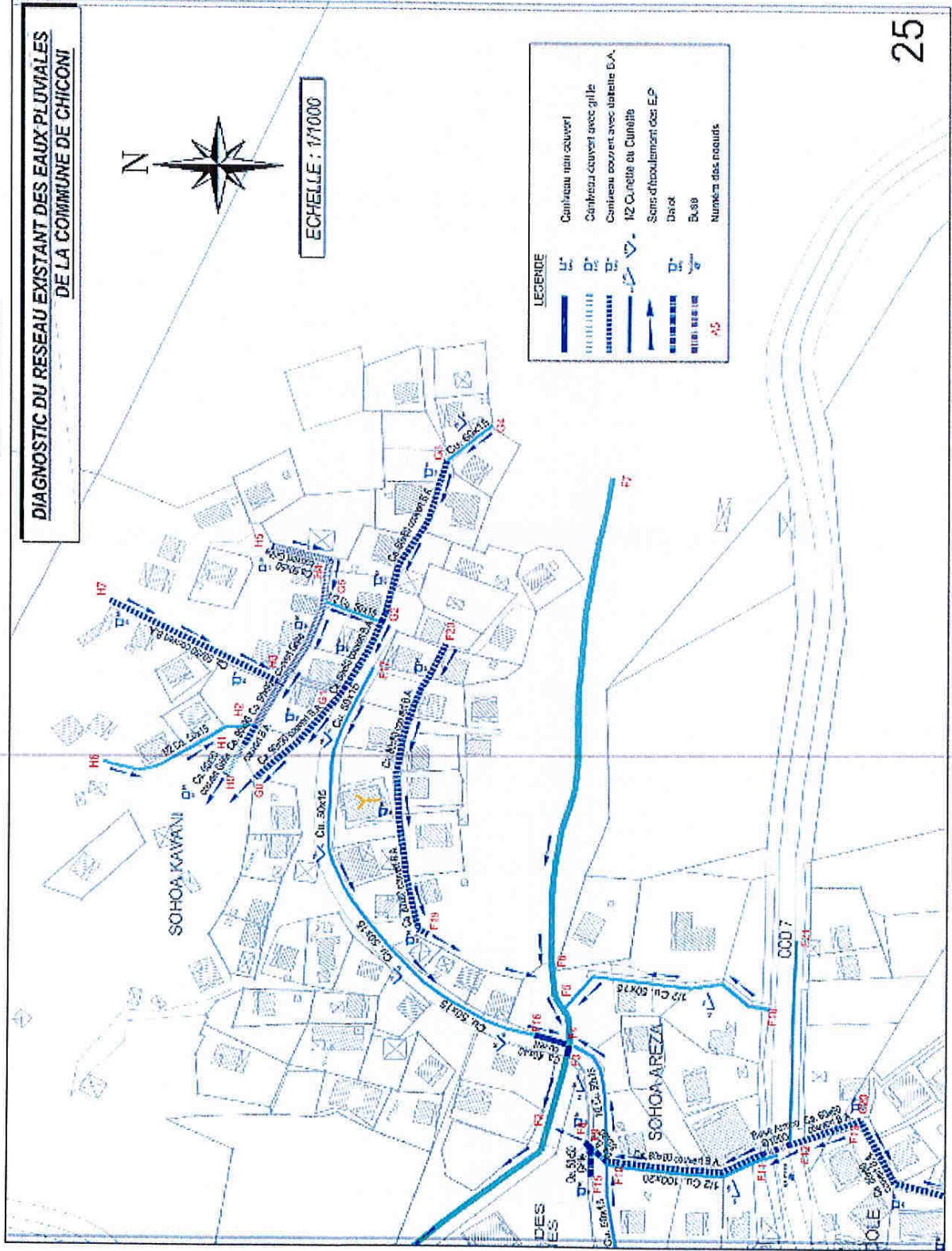




Annexe 25

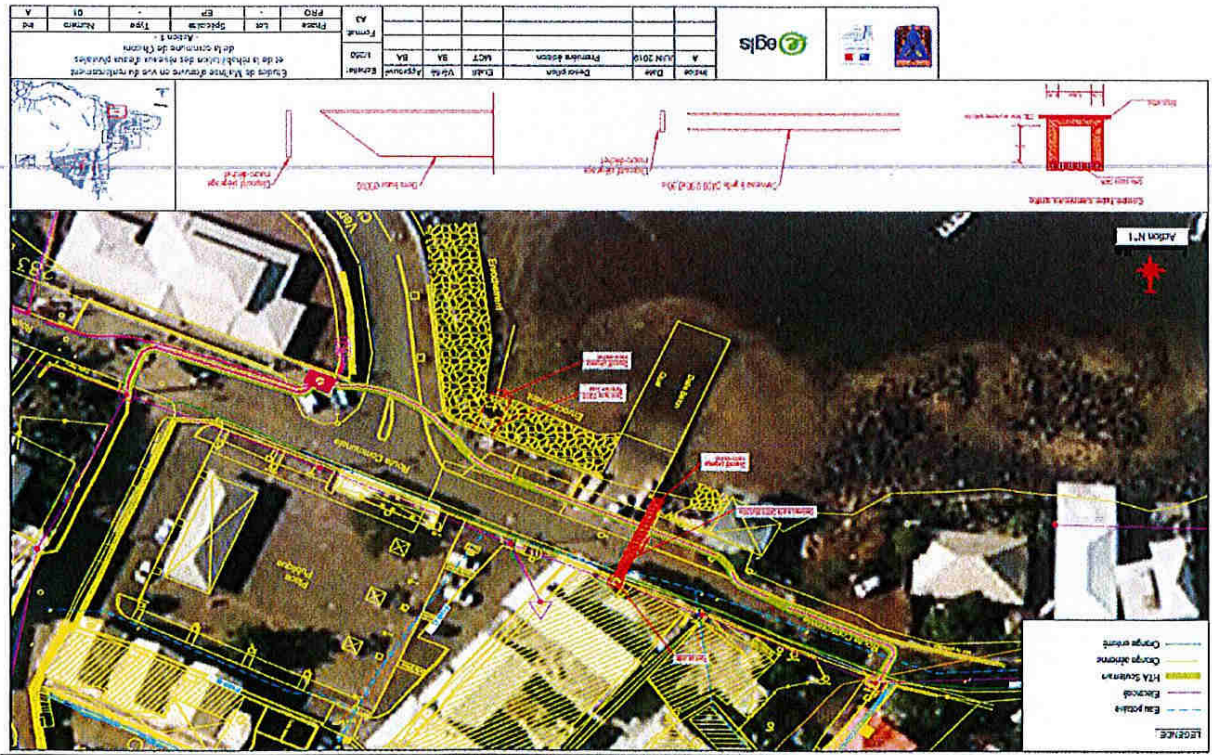


Annexe 26

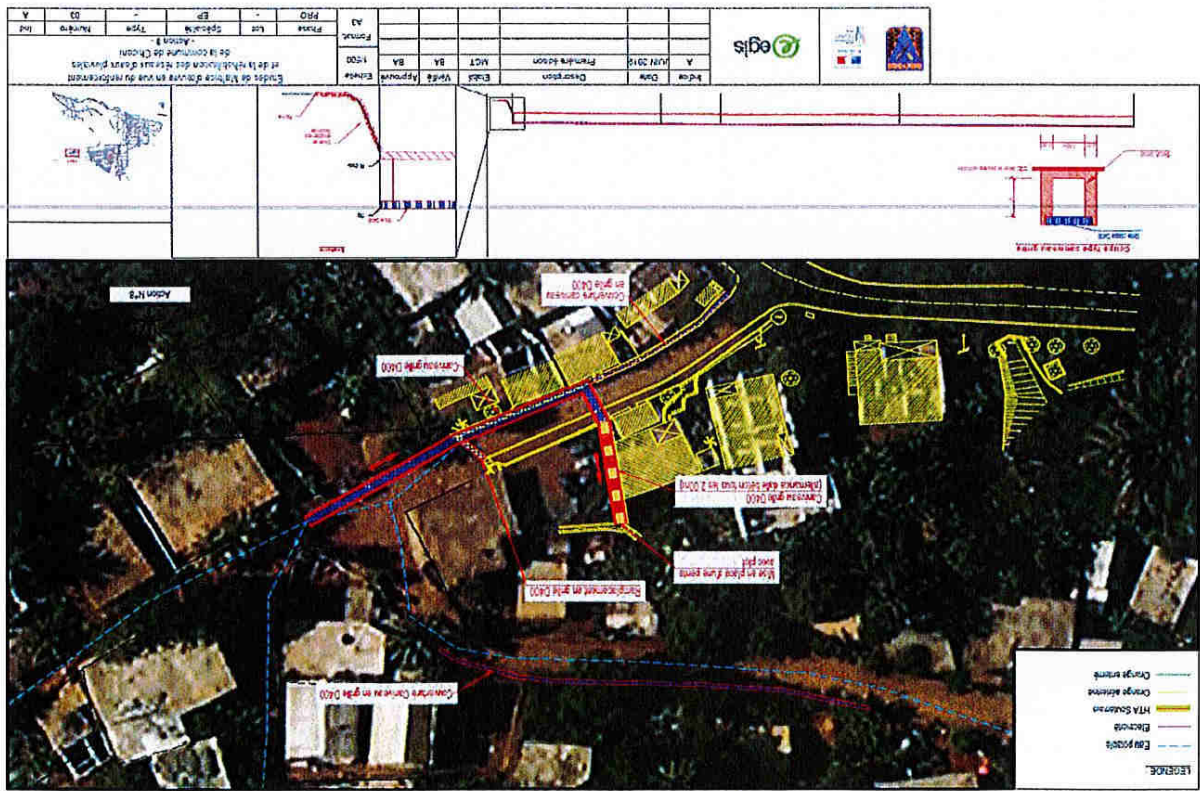


Annexe 27

Exutoire	Milieu	Pollution chronique (mg/L)						Pollution choc (mg/L)							
		MES	DCO	Hydrocarbures totaux	Cuivre	Cadmium	Zinc	HAP (g/ha imp.)	MES	DCO	Hydrocarbures totaux	Cuivre	Cadmium	Zinc	HAP (g/ha imp.)
CHIRONGUI															
A0	Rivière	0,317	0,317	0,007	0,000	0,000	0,003	0,001	0,92	0,92	0,0207	0,00046	0,000046	0,0092	0,00184
B0	Lagon							non significatif							
C0	Lagon							non significatif							
D0	Lagon	0,317	0,317	0,007	0,000	0,000	0,003	0,001	0,92	0,92	0,0207	0,00046	0,000046	0,0092	0,00184
E0, F0	Lagon	0,317	0,317	0,007	0,000	0,000	0,003	0,001	0,92	0,92	0,0207	0,00046	0,000046	0,0092	0,00184
G0, H0, I0, J0, K0	Lagon	0,317	0,317	0,007	0,000	0,000	0,003	0,001	0,92	0,92	0,0207	0,00046	0,000046	0,0092	0,00184
L0, M0	Lagon	0,317	0,317	0,007	0,000	0,000	0,003	0,001	0,92	0,92	0,0207	0,00046	0,000046	0,0092	0,00184
N0	Lagon	0,317	0,317	0,007	0,000	0,000	0,003	0,001	0,92	0,92	0,0207	0,00046	0,000046	0,0092	0,00184
O0, P0	Lagon	0,317	0,317	0,007	0,000	0,000	0,003	0,001	0,92	0,92	0,0207	0,00046	0,000046	0,0092	0,00184
Q0	Sol							non significatif							
R0	Sol							non significatif							
SOHOA															
A0	Lagon	0,286	0,286	0,006	0,000	0,000	0,003	0,001	0,828	0,828	0,019	0,000	0,000	0,008	0,002
B0, C0, D0	Lagon	0,286	0,286	0,006	0,000	0,000	0,003	0,001	0,828	0,828	0,019	0,000	0,000	0,008	0,002
E0	Sol							non significatif							
F0	Rivière	0,286	0,286	0,006	0,000	0,000	0,003	0,001	0,828	0,828	0,019	0,000	0,000	0,008	0,002
G0	Sol							non significatif							
H0	Sol							non significatif							

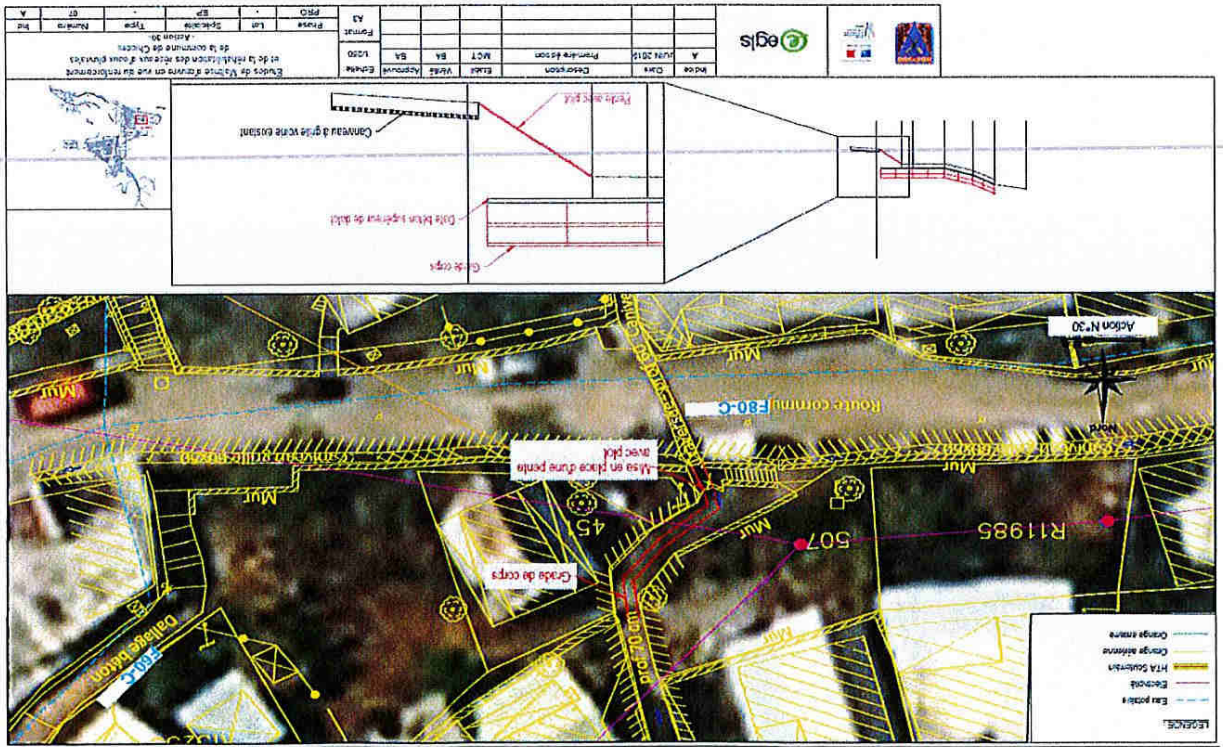


ACTION 1 : ILLUSTRATION ZONE DE TRAVAUX



ACTION 8 : ILLUSTRATION ZONE DE TRAVAUX

Annexe 30



PROJETS	DATE	DESIGNATION	ELAB	VERIF	APPROUV	CHARGE
A3	12/01/2015	Projet de construction	MCT	BA	BA	1200
PROJETS	DATE	DESIGNATION	ELAB	VERIF	APPROUV	CHARGE
A3	12/01/2015	Projet de construction	MCT	BA	BA	1200



ACTION 30 : ILLUSTRATION ZONE DE TRAVAUX

Annexe 31

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-02-24-00001

Arrêté n° 2021-DEAL-SEPR -107 portant
reconnaissance d'antériorité au titre de l'article
R214-53 du code de l'environnement des réseaux
des eaux pluviales de la commune de Chiconi
(annexes 1 à 8)

Arrêté préfectoral n° 2021-DEAL-SEPR-107 du 24 FEV. 2021
portant reconnaissance d'antériorité au titre de l'article R214-53
du code de l'environnement des réseaux des eaux pluviales de la commune de Chiconi

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-12 à L.181-15, L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.214-1 à R.214-5 et R.214-6 à R.214-28 et R.214-53 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité avec porter à connaissance de modifications non substantielles déposé le 28 janvier 2020 au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, par la commune de Chiconi ;
- Vu** le courrier de demande de complément adressé le 10 juillet 2020 ;

Vu le courrier 2020/1010/SEPR/PEE du 22 décembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de la commune de Chiconi ;

Considérant que les ouvrages hydrauliques des réseaux des eaux pluviales de la commune de Chiconi, ont été construits antérieurement au Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et que ceci permet leur régularisation au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, sans mise à disposition du public ;

Considérant que la demande de reconnaissance d'antériorité des réseaux des eaux pluviales intègre les orientations fondamentales du SDAGE et notamment la disposition 1.4.3. « mise en conformité technique et régularisation administrative des dispositifs d'assainissement des eaux pluviales » ;

Considérant que les opérations d'entretien et de redimensionnement sont nécessaires pour leur bon fonctionnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité

La commune de Chiconi, pétitionnaire, sise route du stade, BP01 Coconi, 97670 CHICONI, est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Reconnaissance d'antériorité

Il est donné acte à la commune de CHICONI de l'existence des réseaux des eaux pluviales suivants :

Exutoires référencés :

Les exutoires référencés sont annexés au présent arrêté (annexe 1).

Référence de l'exutoire	Numéro de plan en annexe	Type de milieu	Coordonnées X et Y	
			X	Y
Village de Chiconi				
L96	15	Cours d'eau	512854,9248	8581364,1068
A0	3	Cours d'eau	513158,4104	8580599,8250
B0	3	Cours d'eau	513116,6810	8580607,7192
C0	3	Cours d'eau	513014,1231	8580637,7759
DO	2	Lagon	512881,8261	8580694,1867
E0	2	Lagon	512756,2700	8580660,5546

F0	2	Lagon	512651,2137	8580655,7830
G0	1	Lagon	512523,4250	8580702,1199
H0	1	Lagon	512465,0425	8580733,0843
I0	1	Lagon	512375,5901	8580758,2700
J0	7	Lagon	512294,9908	8580815,2935
K0	7	Lagon	512239,6447	8580852,1011
M0	7	Lagon	512185,8427	8580915,6532
N0	6	Lagon	512053,9073	8580922,0635
O0	6	Lagon	511950,9767	8580942,8785
P0	6	Lagon	511912,4468	8580954,2333
Q0	13	Sol	511895,4077	8581167,0885
L22	14	Cours d'eau	512261.0396	8581137.9562
R0	13	Cours d'eau	512123,5094	8581229,6406
L2	7	Cours d'eau	512229.2427	8580965.3227
L7	7	Cours d'eau	512232.832	8580998.9519
L13	7	Cours d'eau	512220.7691	8581058.2458
L18	7	Cours d'eau	512237.0983	8581102.7976
L25	14	Cours d'eau	512341.9119	8581291.7645
L101	21	Cours d'eau	512369.4640	8581526.7057
L53	14	Cours d'eau	512434.4069	8581363.9580
L61	14	Cours d'eau	512546.4243	8581355.5856
L74	15	Cours d'eau	512587.8200	8581371.2954
L78	15	Cours d'eau	512620.9954	8581379.5467
L86	22	Cours d'eau	512879.8050	8581416.0156
L85	15	Cours d'eau	512881.5258	8581392.7215
Village de Sohoa				
A18	22	Cours d'eau	511299.0977	8582257.6645
A2	22	Cours d'eau	511427.3018	8582264.7204
A22	22	Cours d'eau	511347.6233	8582259.7092
A26	22	Cours d'eau	511328.2439	8582257.3850
E0	23	Sol	511619,6128	8582247,2763
F8	25	Cours d'eau	511614.8563	8582533.4660

F3	25	Cours d'eau	511638.1134	8582535.4974
F16	25	Cours d'eau	511649.8651	8582548.0491
F5	25	Cours d'eau	511662.0806	8582538.6002
F6	25	Cours d'eau	511672.0993	8582540.2221
H0	25	Sol	511731,9866	8582645,5705
G0	25	Sol	511729,1702	8582636,4785

Linéaires d'ouvrage :

TYPE D'OUVRAGE	LINEAIRE (m)
Caniveau béton	9565
Dalot de traversée	630
Buse	351
Cunette et ½ cunette	4612
Axe d'écoulement naturel	340
Exutoires du réseau pluvial	22
TOTAL	15520

Récapitulatif du diagnostic capacitaire :

PERIODE DE RETOUR (ans)	NOMBRE DE TRONÇONS		LINEAIRE DE TRONÇONS (ml)		TOTAL COMMUNE (ml)
	CHICONI	SOHOA	CHICONI	SOHOA	
5	22	5	1071	190	1261
10	25	6	1473	197	1670
20	28	7	1619	267	1886
100	63	18	3347	701	4048
>100	113	45	5298	1650	6948

Plans des réseaux :

Les plans des réseaux des eaux pluviales existants et de leurs exutoires sont annexés au présent arrêté. (annexes 2 à 27).

Estimation des flux de pollution par exutoire :

L'estimation des flux de pollutions par exutoire, à partir de la méthodologie du guide de gestion des eaux pluviales de la DEAL, en considérant 100 voitures par jour et un site ouvert, est annexé au présent arrêté (annexe 28).

Article 3 : Prescriptions particulières

Le bénéficiaire anticipe la gestion des eaux pluviales afin de faciliter leur intégration au sein des projets et d'éviter que ces derniers ne soient à l'origine d'un risque d'aggravation des inondations et de la pollution des zones situées plus en aval, conformément au guide de gestion durable des eaux pluviales de Mayotte, annexé au présent arrêté.

Article 4 : Porter à connaissance, travaux d'entretien et de redimensionnement des réseaux de gestion d'eaux pluviales existants

La commune de Chiconi est en outre autorisée à procéder à des travaux d'entretien et de redimensionnement des réseaux d'eaux pluviales conformément au contenu des dossiers et au présent arrêté.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par ces rejets est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation	Bassins versants d'une surface cumulée de 350,7 ha Autorisation

Article 5 : Descriptions des travaux autorisés

L'ensemble des travaux de renforcement et de réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales autorisé dans ce présent arrêté a été identifié comme prioritaire dans le schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la commune de Chiconi en fonction des critères suivants :

- Enjeux humains : Risque encouru par les riverains en cas de débordement ;
- Fréquence des débordements : Débordement pour les pluies de période de retour 2 ans, 10 ans, 30 ans, 100 ans;
- Enjeux sanitaires ;
- Enjeux environnementaux ;

Le programme des travaux de renforcement et de réhabilitation porte sur les quatre actions identifiées comme prioritaires suivantes :

- Action 1 : Aménagement de l'exutoire et dispositif de piégeage de macrodéchets (annexe 29) :

Dépose de la buse Ø1000 et repose d'un caniveau grille D400 de dimension 0.9 mx 0.9 sur linéaire de 13 m.

Réfection de la voirie.

Mise en place d'un point de visite.

Mise en place d'un dispositif de piégeage des macro-déchet en sortie de la buse Ø1000. Un espace de 0.7 m doit être respecté entre la buse et le dispositif de piégeage des macros-déchets.

Réfection de maçonnerie au point de rejet de la ½ buse Ø3000 et mise en place d'un dispositif de piégeage des macro-déchets. Un espace de 1 m doit être respecté entre la buse et le dispositif de piégeage des macros-déchets.

- Action 8 : Soutènement des terres du caniveau 60x60 sur la route de Bilambou et réalisation caniveau à grille (annexe 30) :

Afin de réduire ces inondations, plusieurs solutions sont envisagées :

Curage du caniveau 60x60 et mise en place de grille sur le caniveau 60x60 ; Le caniveau sera fermé par des grilles de type D400 d'une largeur de comprise entre 0.4 m et 0.6 m sur 72 ml.

Démolition et repose des clôtures sur caniveau.

Travaux nécessaires pour permettre la mise en place du nouveau caniveau en remplacement du caniveau existant.

Dépose du caniveau existant et création d'un caniveau à grille. Les dimensions du nouveau caniveau à créer seront de 1,7 m de large, 1,1 m de hauteur, sur environ 77 ml. Il sera fermé par des grilles de type D400. L'objectif sera de déverser les eaux dans la ravine actuellement existante. Afin d'éviter l'affouillement en sortie de canalisation au niveau de la ravine, une chute en enrochement liaisonnée sera aménagée. La couverture du caniveau de la traversée de la parcelle en amont de la chute devra alterner entre des grilles D400 et des dalles bétons tous les deux mètres.

Réfection de voirie à prévoir. La commune doit s'assurer d'obtenir une servitude de passage pour la réalisation des travaux et l'entretien des ouvrages.

Curage et mise en place de grilles sur le caniveau existant 60x70. Le caniveau sera fermé par des grilles de type D400 sur 52 ml.

Remplacement des grilles de traversée de voirie Classe D400.

- Action 30 : Reconfiguration du réseau pluvial sur le chemin piéton Ousséni Allaoui (annexe 31) :

Aménagement de l'exutoire du caniveau 80x80 ; Un aménagement en pente depuis la chute actuelle peut être envisagé. Des plots peuvent être disposés en quinconces sur la pente pour freiner l'écoulement des eaux et ainsi éviter les ravinements.

Mise en place de garde-corps sur 15 ml ;

Nettoyage et curage du caniveau 80x80 et de la grille de réception des écoulements sur 6ml.

- Action 39 : Réaménagement des traversées de la rue Bilambou (annexe 32) :

Remplacement du dalot de traversé de voirie 50x50 près de la MJC par un caniveau grille D400 de 0.8 m de large par 0.5 m de haut. L'objectif est ici de rehausser le fil d'eau de l'ouvrage.

Canalisation des eaux arrivant du bassin versant amont se déversant sur la voirie. Ces eaux sont à canaliser par une buse se rejetant dans la partie amont du dalot de la MJC.

Ouverture du dalot de traversé de voirie près de la Mairie et pose de grille D400 de largeur 1,10 m sur 7 ml.

Remplacement des grilles perpendiculaires à la traversée de voirie proche de la mairie. Grille de catégorie D400 à mettre en place.

Les profils en long et les différents plans des actions présentées sur les réseaux des eaux pluviales de la commune de Chiconi sont annexés au présent arrêté. (annexes 29 à 32)

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Pour tenir compte des impératifs de protection énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la réalisation des travaux, ou la gestion des réseaux d'eaux pluviales, ne doit pas entraîner d'incidence sur la qualité des eaux et devra satisfaire aux objectifs de qualité du SDAGE de Mayotte.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Accès aux installations et exercices des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Mesures des flux de pollutions aux exutoires

Le bénéficiaire réalisera une campagne de mesures des émissions des différents polluants aux exutoires, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette campagne devra être à minima réalisée sur deux séries de mesure, en été australe, lors de précipitations.

Les éléments qui doivent faire l'objet d'une mesure lors de cette campagne sont ceux du tableau 1 de l' : « Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement » :

Durant la campagne de mesure, les débits aux différents exutoires devront être mesurés, afin d'estimer par rapport aux différentes concentrations, les quantités de polluants déversés en kg/j. Une estimation du débit pourra être acceptée en cas d'impossibilité technique de réaliser une mesure. Une justification devra être accompagnée de la méthodologie et des calculs ayant servi à réaliser cette estimation.

Les résultats devront être exprimés conformément au tableau ci-après et comparés au niveau R1. Et présentés dans un rapport qui devra être transmis, sous trois mois après réalisation complète de la campagne de mesure au service de l'État en charge de la police de l'eau.

PARAMÈTRES	NIVEAU R1
MES (kg/ j)	9
DBO5 (kg/ j) (*)	9
DCO (kg/ j) (*)	12
Matières inhibitrices (équitox/ j)	25
Azote total (kg/ j)	1,2
Phosphore total (kg/ j)	0,3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/ j)	7,5
Hydrocarbures (kg/ j)	0,1
Escherichia coli (Escherichia coli/ j) (**)	1010
Sels dissous (t/ j)	1
Mercure (mg/ j)	105
Cadmium (mg/ j)	120
Arsenic (mg/ j)	1245
Plomb (mg/ j)	1800
Nickel (mg/ j)	6000
Cuivre (mg/ j)	1500
Chrome (mg/ j)	5100
Zinc (mg/ j)	11700

Benzo (a) pyrène (mg/ j)	0,25
Nonylphénols (mg/ j)	0,45
Isoproturon (mg/ j)	0,45
2,4 MCPA (mg/ j)	750
DEHP (mg/ j)	1950
Octylphénols (mg/ j)	150
Fluoranthène (mg/ j)	9,5
Trichlorométhane (mg/ j)	3750
Chlorpyrifos (mg/ j)	45
(*) Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2 000 mg/ l, les paramètres DBO5 et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT avec un seuil de 8 kg/ j (D).	
(**) Paramètre applicable si le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique.	

En cas de dépassement d'au moins un des seuils de niveau R1, des mesures de réduction des émissions devront être présentées et mises en œuvre. Une nouvelle campagne de mesure, dans les mêmes conditions que la précédente devra être réalisée pour attester de la réduction des émissions. Les mesures de réduction devront être mises œuvre et la campagne de mesure réalisée dans un délai de deux ans suivant la transmission des résultats de la première campagne.

En cas de nouveau dépassement d'au moins un des seuils de niveau R1. De nouvelles mesures de réduction devront être présentées et mises en œuvre et une nouvelle campagne de mesure des émissions de polluant sera réalisée dans le même délais de deux ans suivant la transmission des résultats de la précédente campagne de mesure.

Si il n'y a pas de dépassement des seuils de niveau R1, une nouvelle campagne de mesure des émissions de polluant devra être réaliser sous 5 ans, suivant la transmission des résultats de la précédente campagne de mesure

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la police de l'eau est à envoyé à minima par voie électronique à pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr, en précisant en objet le numéro de dossier associé (cascade n°976-2020-00017), ainsi que le numéro du présent arrêté

Article 13 : Mesures d'évitement et de réduction des incidences pendant les travaux

Les travaux de terrassement interviendront uniquement en saison sèche pour éviter tout apport de terre au lagon. En cas de pluie les travaux sont suspendus.

L'entreprise évacue les engins et installations amovibles dès lors qu'une alerte crue ou forte pluie est en vigueur sur le secteur.

La circulation d'engins dans le lit mineur est limitée et ne devra être envisagée que si des impératifs techniques l'exigent et après accord du service de la police de l'eau.

Les travaux mettant en œuvre du ciment ou d'autres produits susceptibles d'être lessivés par le ruissellement sont réalisés à sec par la mise en place de batardeaux et pompage. Pour les travaux de coulage en surplomb de ravine, une bâche permettra de récupérer les laitiers de ciment.

Article 14 : En phase de chantier

Le planning de chantier sera calé au mieux en fonction des pluies (période de novembre à avril évitée). Dans la mesure du possible les principaux travaux, particulièrement sensibles en terme de production de matière en suspension, seront réalisés lors des périodes de moindre sensibilité (saison sèche).

La bonne conduite du chantier permettra d'éviter tout comblement de talwegs ou de chenaux d'écoulement des eaux pluviales situés sur ou à proximité des zones de travaux et éviter toutes obstructions au libre écoulement des eaux.

Les déblais excédentaires sont évacués vers un site de dépôt autorisé.

Les déchets récupérés sur le site sont triés puis dirigés vers un recycleur agréé ou vers une décharge autorisée.

Le cheminement des camions ainsi que l'emplacement judicieux des aires de stockage seront notamment fixés pendant la phase de préparation du chantier de façon à réduire au maximum les risques de déversement de déchets dans l'environnement.

L'entreprise prend toutes les dispositions particulières nécessaires pour limiter la dispersion de la poussière (arrosage des voies par temps sec) sauf en cas d'interdiction par arrêté préfectoral.

Des itinéraires et horaires de travail adaptés sont étudiés afin de minimiser la gêne occasionnée par le bruit et la circulation des engins de chantier.

Le chantier est clairement signalé afin de prévenir tout accident éventuel.

Le lavage et l'entretien des engins est interdit sur le chantier.

Les engins intervenants sur le chantier seront en parfait état de marche et une attention particulière est apportée pour que ces derniers ne présentent aucune fuite d'huile, d'hydrocarbure ou autre produit polluant.

Les huiles des vidanges et les liquides hydrauliques seront récupérés, stockés dans les réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

Le stockage des hydrocarbures est réduit au minimum sur le chantier. Un camion-citerne assure le ravitaillement des engins (pas de stockage sur site).

Le personnel sera sensibilisé à la propreté du chantier

Les engins et véhicules seront conformes à la réglementation et régulièrement entretenus.

Les moteurs seront coupés après plus de 3 min d'inactivité d'un engin.

Le covoiturage des ouvriers sera encouragé.

Le double fret des camions sera mis en place dans la mesure du possible : - Arrivée en charge : livraison de matériaux ou matériaux ; - Retour en charge : évacuation de déblais ou déchets ou de matériel non utilisé.

Ces mesures permettront de réduire les quantités de gaz à effet de serre émises.

Sur le plan sanitaire :

D'un point de vue général et pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires afin de ne pas générer d'eaux stagnantes provenant des pluies ou des eaux de ruissellement sur le chantier.

Les équipements et matériaux de chantiers tels que les blocs de béton agglomérés creux, les bétonnières, les seaux, les brouettes, les pneus... sont stockés de manière à ne pas générer de gîtes à moustiques. Afin que ces équipements ne constituent pas de réserves d'eau stagnante, ils seront mis à l'abri, sous bâches tendues ou retournés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Les déchets générés sur le chantier sont stockés dans des bennes protégées des intempéries (par une bâche tendue par exemple) et régulièrement collectées pour être vidées en décharge.

Les dispositions prévues en matière de surveillance et d'élimination des gîtes larvaires sur le chantier seront décrites. La personne en charge de cette surveillance devra être mentionnée.

Le personnel et les sous-traitants travaillant sur le chantier sont informés des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger.

Article 15 : En phase d'exploitation

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire doit porter une attention particulière à l'embourbement des réseaux, ouvrages de stockage et au colmatage des ouvrages d'infiltration, notamment avant et après la saison de l'été austral, afin de garantir que la section des ouvrages permet le bon écoulement des eaux de ruissellement, la rétention d'un

Article 20 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de la commune de Chiconi, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
délégué du Gouvernement,


Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

volume suffisant ou que les capacités d'infiltration sont préservées. Dans le but de limiter le risque d'inondation à la période de retour de pluie pour lesquels les ouvrages ont été dimensionnés.

Les pièges à macro-déchets doivent être régulièrement entretenus afin de ne pas entraîner d'obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement significatif.

Le bénéficiaire doit informer le service de l'État en charge de la police de l'eau des entretiens réalisés des ouvrages et tronçons durant l'année, au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Cette information est faite à minima par voie électronique à pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr, en précisant en objet le numéro de dossier associé (cascade n°976-2020-00017), ainsi que le numéro du présent arrêté.

Article 16 : Pollutions accidentelles

L'entreprise doit disposer des moyens de dépollution sur le chantier afin de remédier immédiatement aux pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux de faible ampleur (produits absorbants, kit de dépollution). En cas de pollution accidentelle grave, non maîtrisable sur le chantier, les services chargés du suivi et du contrôle des eaux seront immédiatement alertés (DEAL, ARS, délégué AEP). La liste des numéros de téléphone sera affichée sur site.

Il sera obligatoire pour les entreprises réalisant les travaux de disposer sur les lieux même du chantier de moyens de récupération des produits polluants permettant un arrêt rapide de toute fuite constatée et la récupération desdits produits.

Article 17 : Information du service en charge de la Police de l'Eau

Le service de la police de l'eau de la DEAL de Mayotte est tenu informé du calendrier d'exécution des travaux et notamment de la date de démarrage des travaux.

Le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver à l'application du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques et marins), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la police de l'eau est envoyé à minima par voie électronique à pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr, en précisant en objet le numéro de dossier associé (cascade n°976-2020-00017), ainsi que le numéro du présent arrêté.

Article 18 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tous les moyens classiques d'intervention sont mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Ces moyens sont précisés par l'entreprise.

Les interventions d'urgence sont réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au 18.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : : Publicité et information des tiers

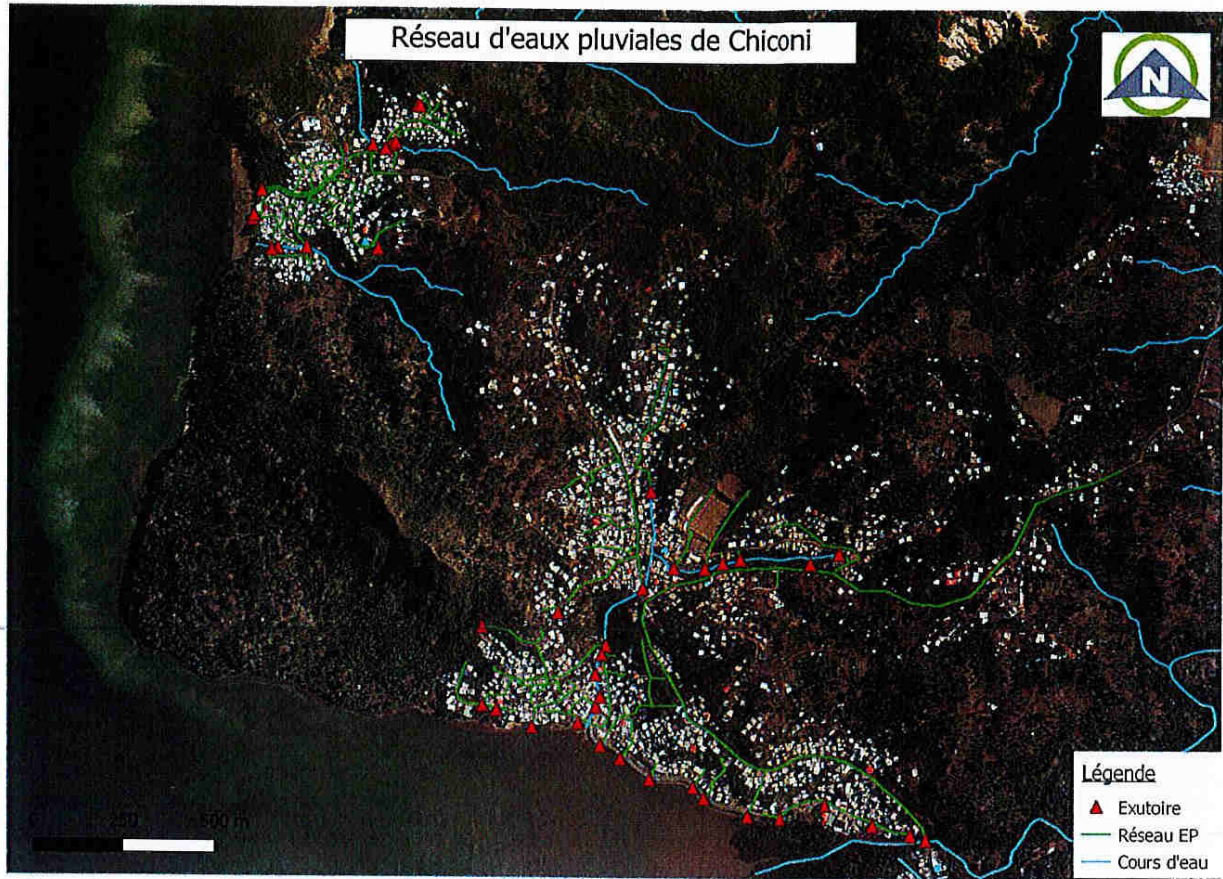
En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

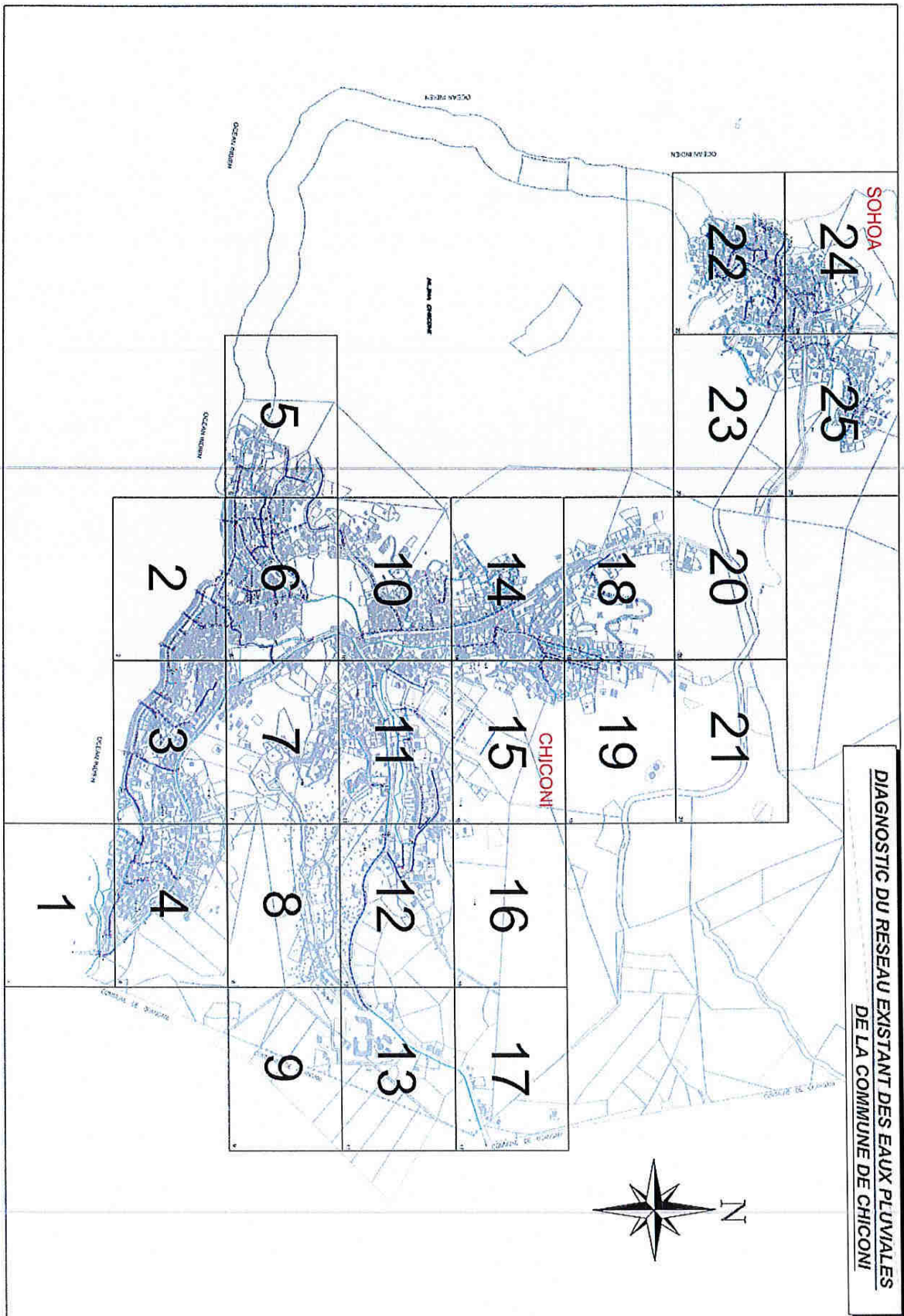
1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Chiconi et peut y être consultée ;

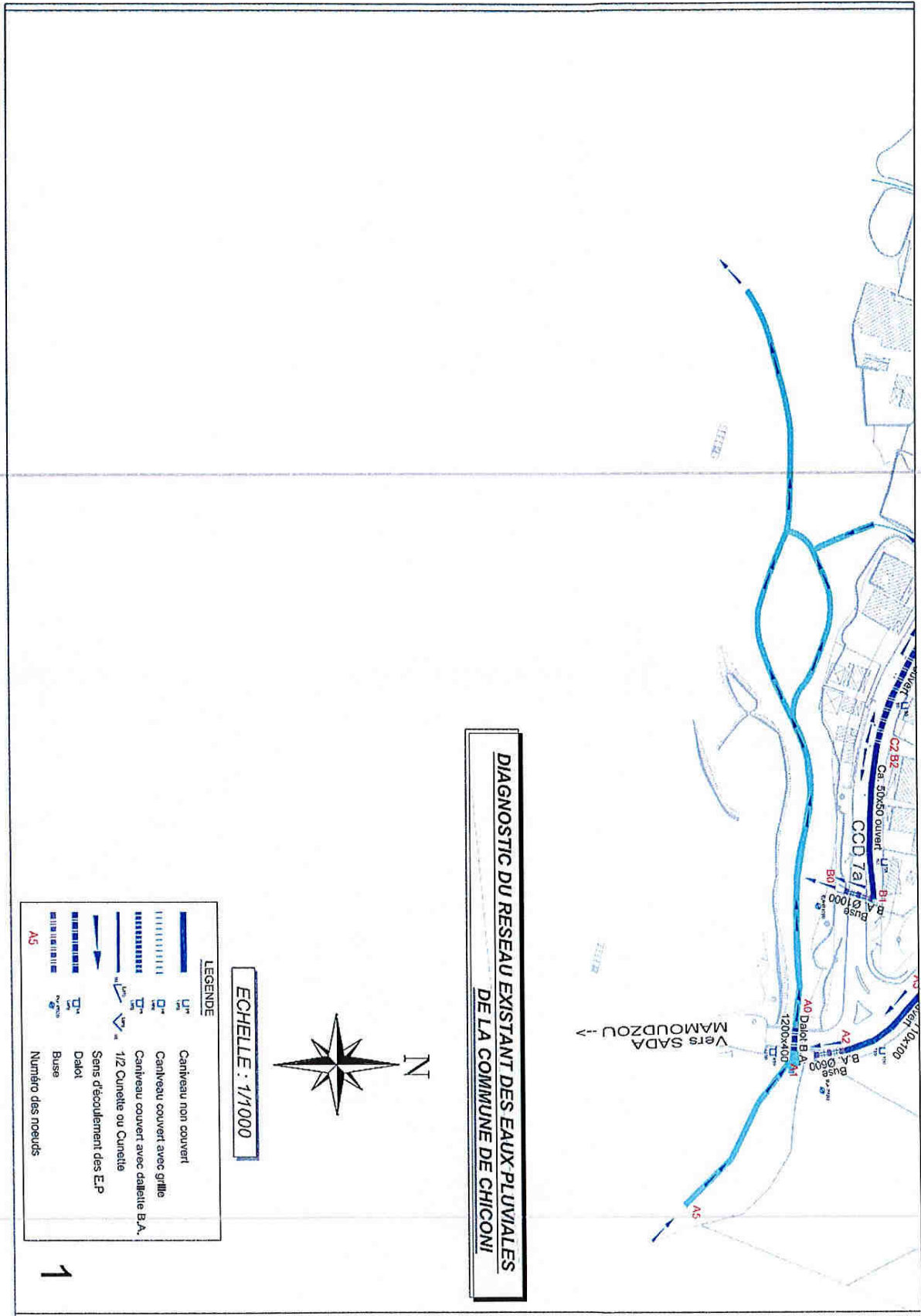
2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Chiconi pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

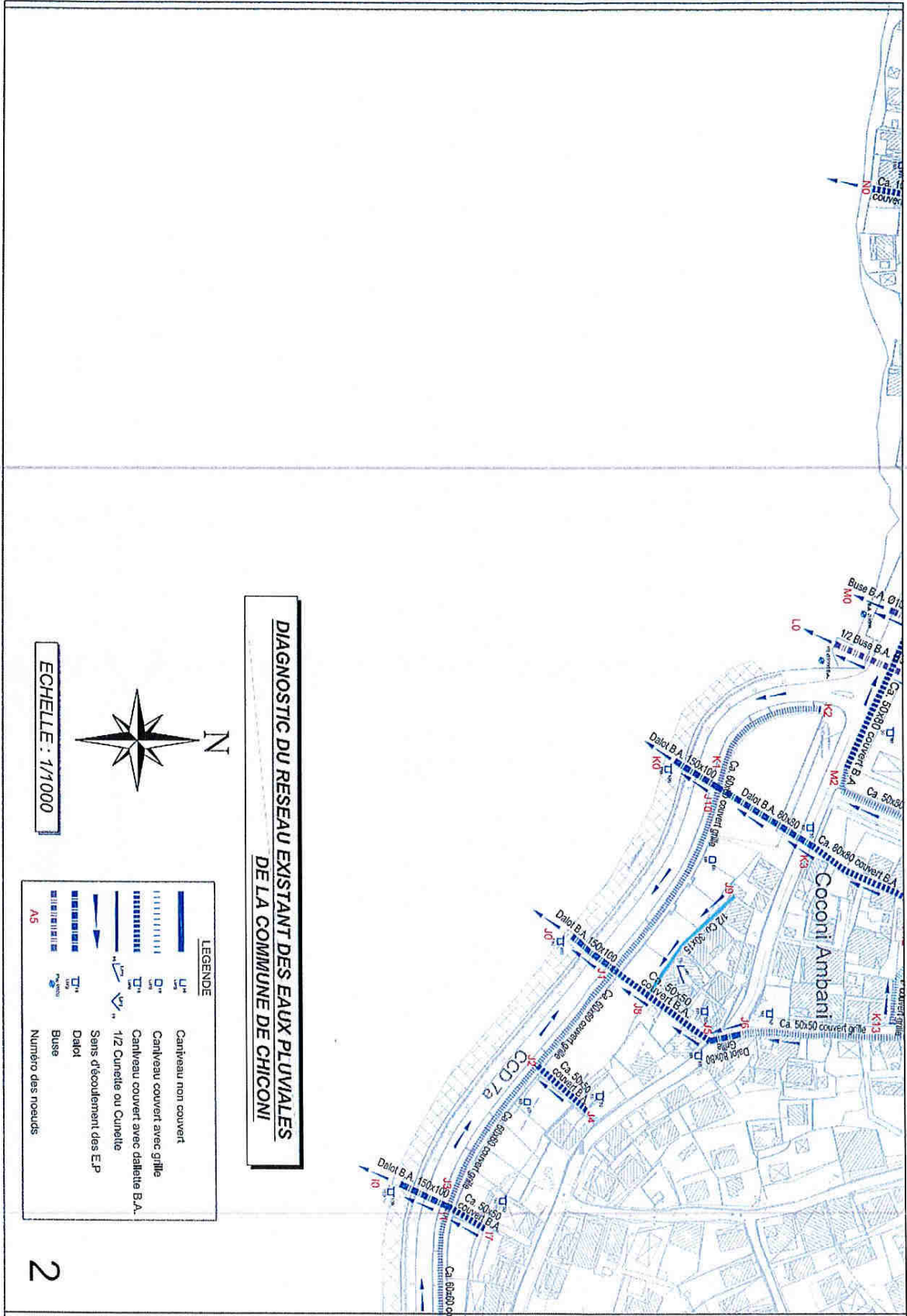
3° L'arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) du code de l'environnement;

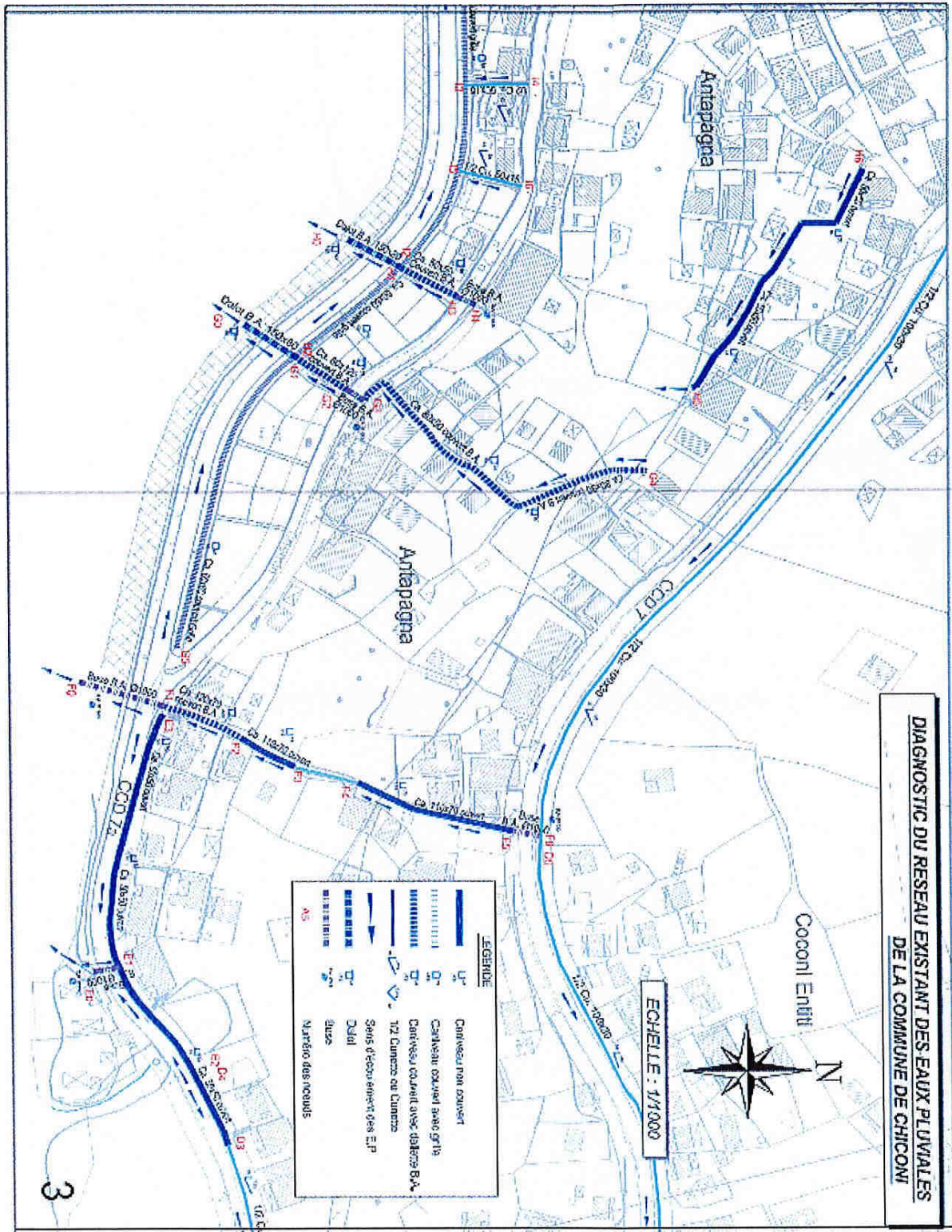
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Mayotte pendant une durée minimale d'un mois.

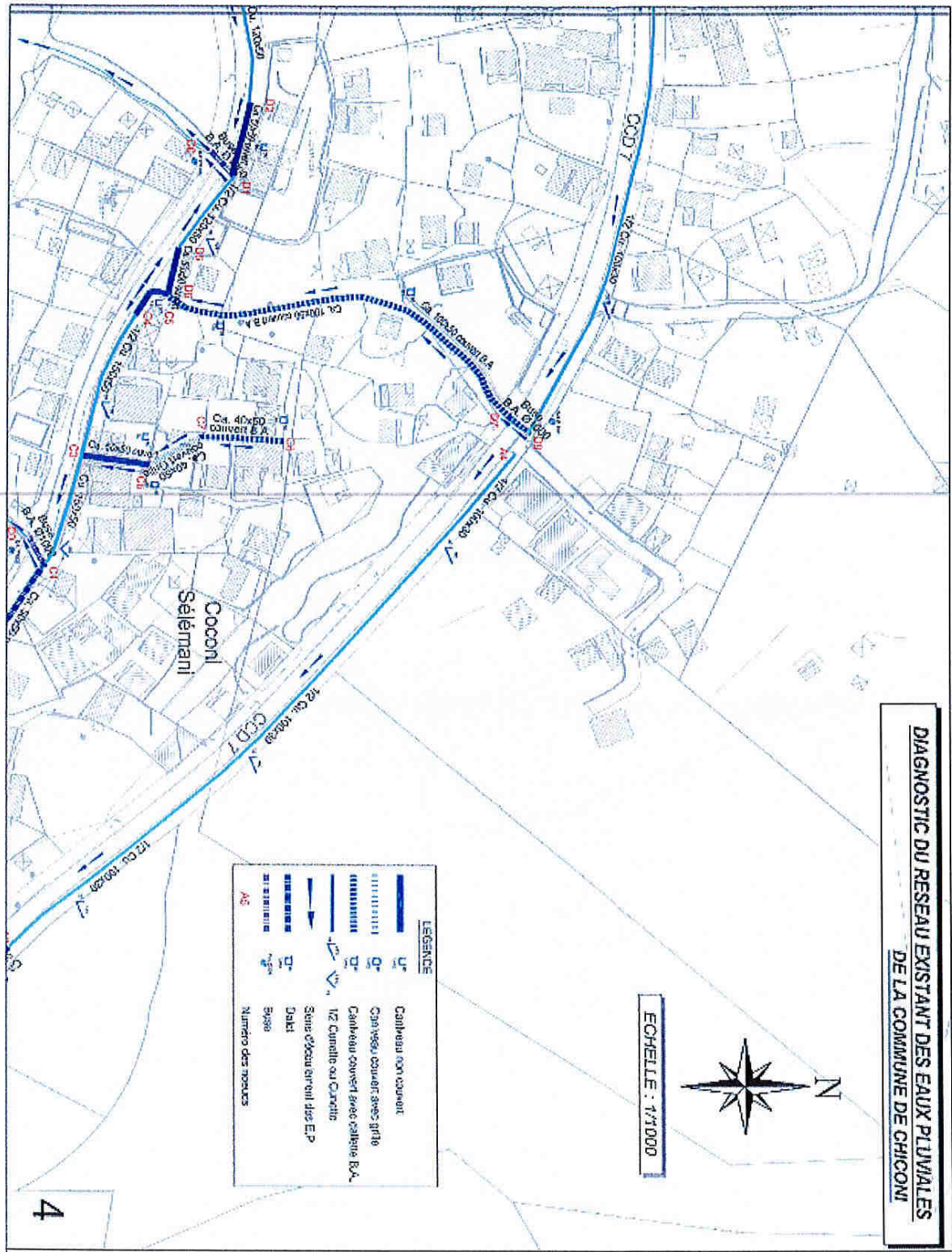


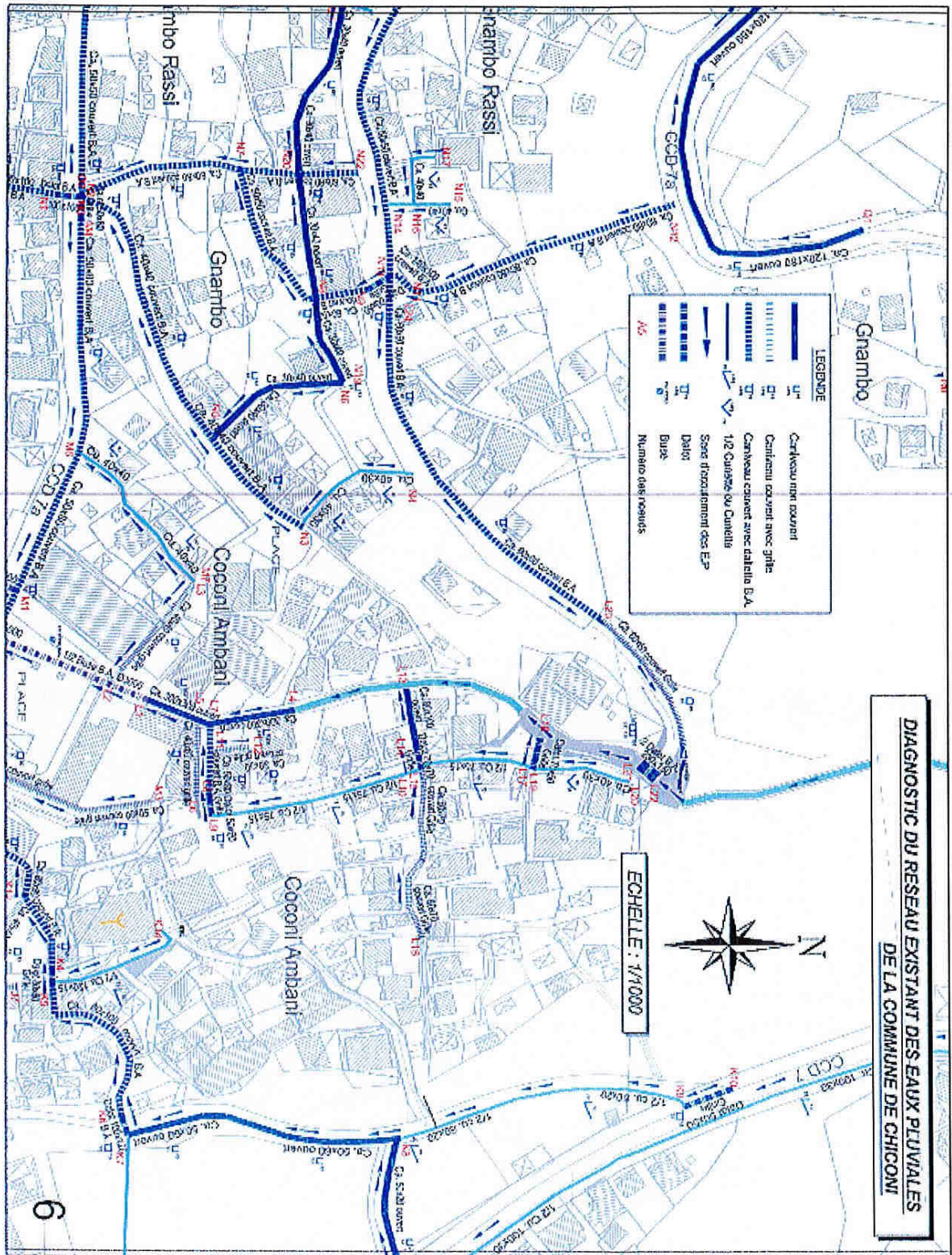












Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-06-15-00001

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-203 modifiant
l'arrêté n° 2021-DEAL-SIST-ESR-190 du 31 mai
2021 portant autorisation individuelle d'effectuer
un transport exceptionnel de la 1ère catégorie au
voyage sur un itinéraire imposé

ARRETE n° 2021/ DEAL/SIST/ESR/ 203 en date du 15/06/2021
Modifiant l'arrêté n° 2021/ DEAL/SIST/ESR/ 190 en date du 31 mai 2021
Portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel de la 1ère catégorie
au voyage sur un itinéraire imposé

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le code de la route applicable à Mayotte;

Vu le code des transports ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-534 du 28 août 2020, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2021/11/DEAL/DIR du 07 juin 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque

Vu l'arrêté n° 2021/ DEAL/SIST/ESR/ 190 en date du 31 mai 2021 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel de la 1ère catégorie au voyage sur un itinéraire imposé

Vu la demande en date du 08 juin 2021 par laquelle la Société TETRAMA sollicite l'autorisation d'effectuer finalement **le 17 juin 2021** le déplacement d'un ensemble routier hors gabarit assurant le transport d'un algéco **entre Iloni et Dembeni dans la commune** de DEMBENI compte tenu du fait que la réception tardive de l'arrêté sus visé

Considérant que pour permettre la circulation de ce convoi hors gabarit d'une largeur de 2,98 m en toute sécurité sur l'itinéraire imposé, il convient d'en réglementer sa circulation ;

Considérant que la réception effective de l'arrêté n'a pas permis au pétitionnaire et reprogrammer l'intervention alors déprogrammée accentué par ailleurs par des problèmes mécaniques

Sur proposition du chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARRETE

Article 1 - Désignation et catégorie du transport

L'arrêté n° 2021/ DEAL/SIST/ESR/ 190 en date du 31 mai 2021 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel de la **1ère catégorie** au voyage sur un itinéraire imposé a été modifié.

La modification porte uniquement sur l'« article 10 - Durée » et particulièrement sur la date finalement retenue pour le transport envisagé est **le 17 juin 2021** ;

Article 2 - les autres clauses de l'arrêté n° 2021/ DEAL/SIST/ESR/ 190 en date du 31 mai 2021 restent inchangées

Pour le Préfet et par délégation
La Cheffe du SIST



Annick GIRAUDOU



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-06-14-00005

Arrêté n° 2021-CAB-1221 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté 2021-CAB-1221 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte

- Vu** le règlement sanitaire international (2005) ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-15, L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-19 et suivants ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 14 août 2020 portant nomination de Mme Laurence CARVAL, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°2021-SG-DIRCAB-735 du 17 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 06 mai 2021 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 octobre 2020 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 20 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant qu'en égard au caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants, l'épidémie de Covid 19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril par sa nature et sa gravité la santé de la population ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 est prorogé sur le seul territoire de la Guyane ;

Considérant que les capacités d'isolement et d'accueil hospitalière, notamment en réanimation, sont réduites en raison de l'insularité de Mayotte et de son isolement géographique ;

Considérant les dernières données épidémiologiques du 31 mai 2021 (taux d'incidence de 7,2 cas pour 100 000 habitants et taux de positivité de 0,9%) ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique et le soin de prévenir toute aggravation de cette épidémie justifient de prendre des mesures de précautions convenables et proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter la conséquence des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les rassemblements à l'occasion de la célébration d'un mariage ou d'un manzaraka ne représentent plus un risque de propagation du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;

Sur proposition de la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : conformément au II de l'article 4 du décret du 1^{er} juin 2021 sus-visé, le couvre-feu à Mayotte est supprimé.

Article 2: Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, pour toute personne âgée de onze ans ou plus.

Le port du masque de protection ne fait pas obstacle à ce qu'il soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité d'un contrôle d'identité.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre doivent être respectées en tout lieu, notamment dans l'ensemble des établissements recevant du public (ERP). En l'absence de port du masque, la distanciation est portée à deux mètres.

Article 4 : Dans les transports en commun, les règles suivantes sont applicables :

1° dans les taxis :

- le conducteur et les passagers portent le masque ;
- pas plus de 1 passager à l'avant et un emplacement est laissé inoccupé entre chaque passager à l'arrière ;
- le véhicule est en permanence aéré ;
- le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour ;
- le conducteur s'assure que chaque passager se désinfecte les mains avec une solution ou un gel hydro-alcoolique avant de monter à bord ;
- le conducteur doit communiquer aux passagers, notamment par affichage à bord de son véhicule, des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » définies au plan national ;

2° dans les bus scolaires :

- le conducteur et les passagers portent le masque ;
- le véhicule est aéré après chaque trajet ;
- le conducteur doit communiquer aux passagers, notamment par affichage à bord de son véhicule, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au plan national ;

3° dans les barges :

- l'équipage et les passagers portent le masque ;
- le STM s'assure que chaque passager se désinfecte les mains avec une solution ou un gel hydro-alcoolique avant de monter à bord ;
- le STM doit communiquer aux passagers, notamment par affichage à bord de ses barges, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au plan national ;

Article 5 : Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sont interdits à l'exception :

- des rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel,
- des services de transport de voyageurs,
- des ERP autorisés à ouvrir,
- des cérémonies funéraires dans la limite de 50 personnes,
- des visites guidées,
- des manifestations et compétitions sportives dans la limite de 75 sportifs par épreuve,
- des événements accueillant du public assis, dans la limite de 1000 personnes, organisés sur la voie publique ou dans les ERP. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à 6 personnes venues ensemble,
- des réunions électorales organisées en plein air dans la limite de 50 personnes.

Article 6 : Pour les ERP de type M (magasins de vente, centres commerciaux), l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire ;
- affichage à l'entrée du magasin de la capacité maximale d'accueil et des mesures d'hygiène et de distanciation,

- limitation du nombre de clients à une personne pour les commerces d'une surface de vente inférieure à 8m², 1 client pour 8m² dans les commerces d'une superficie inférieure à 400m² et d'un client pour 10m² dans les commerces d'une superficie supérieure à 400m².

Pour les ERP de type N (restaurants et débits de boissons) l'accueil du public est autorisé aux conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Dans les ERP de type O (hôtels) :

- le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ;
- pas de regroupement de plus de 6 personnes au sein de l'établissement ;
- l'activité de restauration et débits de boissons est autorisée aux conditions qui s'appliquent aux ERP de type N.

Ouverture des ERP de type L (salle de projection, de spectacles, de conférence, etc.), **de type CTS** (chapiteau, tentes et structures), **de type Y** (musée et monuments), **de type T** (lieux d'exposition, foires et salons ayant un caractère temporaire) dans les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ;
- les locaux doivent être aérés par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche ;
- s'il y a lieu, les personnes accueillies ont une place assise et une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- pas de regroupement de plus de 6 personnes au sein de l'établissement ;

Ouverture des ERP de type X (établissements sportifs couverts) dans les conditions suivantes :

- le port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans, sauf pendant la pratique de l'activité sportive ;
- l'accès du public est autorisé en cas de manifestation sportive sous réserve d'une jauge limitant les effectifs pour respecter les gestes barrières ;
- pour les salles de sport, mise en place d'un protocole sanitaire strict excluant l'utilisation concomitante de plus de la moitié des appareils et incluant une jauge de 8m² par client.

Ouverture des ERP de type PA (établissements de plein air de type stade) pour les entraînements ou les compétitions la présence des spectateurs est autorisée sous réserve de pouvoir respecter les gestes barrières avec un plafond maximal de 1000 personnes.

Ouverture des ERP de type S (bibliothèques, centres de documentation et médiathèques), **de type R** (établissements d'enseignements artistique) dans les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire ;
- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes sur une même table venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- les locaux doivent être aérés par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche et nettoyés plusieurs fois par jour avec des produits virucides ;
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures du présent arrêté ;
- l'affichage à l'entrée de l'établissement de la capacité maximale d'accueil et des mesures sanitaires appliquées.

Ouverture des ERP de type V (lieux de culte) dans le respect des conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de onze ans ;

- l'ouverture des lieux de culte sans jauge est autorisée sous réserve du strict respect des règles de distanciation et des gestes barrières ;
- la mise en œuvre d'un protocole sanitaire strict.

Les EPR de type P restent fermés (salles de danse et discothèques).

Article 7 : Restent également en vigueur les interdictions suivantes :

- la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique ou dans les bars et restaurants ;
- les activités dansantes sur la voie publique et dans les établissements recevant du public ;
- les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes.

Article 8 : Le présent arrêté est applicable **du lundi 14 juin 2021 à 00h00 au mercredi 30 juin 2021 inclus.**

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

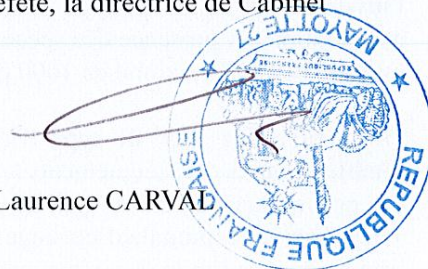
Conformément à l'article L.3332-15 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté et visant des établissements recevant du public, peut-être punie d'une fermeture administrative.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, madame la directrice de cabinet, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale de Mayotte, messieurs les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté.

Dzaoudzi, le 14 juin 2021

Le préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement,
pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, la directrice de Cabinet

Laurence CARVAD



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-06-14-00001

Arrêté n° 2021-CAB-1222 portant prolongation
d'ouverture de local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1222
portant prolongation d'ouverture de
local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-1151 du 03 juin 2021 portant création de local de rétention administrative – salle de vérification du centre de rétention administrative de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification** ayant débuté le jeudi 03 juin 2021 15 heures 00 jusqu'au lundi 14 juin 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mardi 15 juin 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 14 juin 2021

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-06-14-00002

Arrêté n° 2021-CAB-1223 portant prolongation
d'ouverture de local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1223
portant prolongation d'ouverture de
local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-1152 du 03 juin 2021 portant création de local de rétention administrative – zone d'attente du centre de rétention administrative de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente** ayant débuté le jeudi 03 juin 2021 15 heures 00 jusqu'au lundi 14 juin 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mardi 15 juin 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 14 juin 2021

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-06-14-00003

Arrêté n° 2021-CAB-1224 portant prolongation
d'ouverture de locaux de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1224
portant prolongation d'ouverture de
locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2020-CAB-1150 du 03 juin 2021 portant création d'un local de rétention administrative à la Gendarmerie de Mamoudzou.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans la gendarmerie de Mamoudzou** ayant débuté le jeudi 03 juin 2021 15 heures 00 jusqu'au lundi 14 juin 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mardi 15 juin 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 14 juin 2021

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-06-14-00004

Arrêté n° 2021-CAB-1225 portant prolongation
d'ouverture de local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2020-CAB-1225
portant prolongation d'ouverture de
locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2020-CAB-1153 du 03 juin 2021 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi** ayant débuté le jeudi 03 juin 2021 15 heures 00 jusqu'au lundi 14 juin 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mardi 15 juin 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 14 juin 2021

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET